

**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 2 MAI 2025  
AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 21 JUIN 2024**

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

Placement permanent

2 mai 2025



**Actions de catégorie A, série 1 et série 2**

Le prospectus de Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (« **Fondaction** » ou le « **Fonds** ») daté du 21 juin 2024 est modifié de la façon suivante pour tenir compte du fait qu'à compter du 5 mai 2025, la partie du portefeuille des investissements en capital de développement qui était gérée par Corporation Fiera Capital est dorénavant gérée par Placements Montrusco Bolton inc. :

1. La partie du tableau de la rubrique 12 intitulée « L'exercice des principales fonctions » portant sur le rôle des conseillers en valeurs est abrogée et remplacée par ce qui suit :

<b>Rôle</b>	<b>Nom</b>	<b>Fonctions</b>
Conseillers en valeurs	Addenda Capital inc. Bureau 2750 800, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H3B 1X9	Gère une partie du portefeuille des autres investissements
	Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. 1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 20 <sup>e</sup> étage Montréal (Québec) H5B 1B2	Gère une partie du portefeuille des autres investissements
	Corporation Fiera Capital Bureau 1500 1981, avenue McGill College Montréal (Québec) H3A 0H5	Gère une partie du portefeuille des autres investissements
	Gestion de portefeuille Triasima inc. Bureau 2520 900, boul. De Maisonneuve Ouest Montréal (Québec) H3A 0A8	Gère une partie du portefeuille des autres investissements

Rôle	Nom	Fonctions
	AlphaFixe Capital inc. Bureau 2420 1800, avenue McGill College Montréal (Québec) H3A 3J6	Gère une partie du portefeuille des autres investissements
	Placements Montrusco Bolton inc. Bureau 1200 1501, avenue McGill College Montréal (Québec) H3A 3M8	Gère une partie du portefeuille des autres investissements et une partie du portefeuille des investissements en capital de développement

## LES DROITS DE RÉOLUTION

La *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec confère à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci.

Cette loi permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. Prière de vous rapporter aux dispositions applicables et de consulter un conseiller juridique, le cas échéant.

## ATTESTATION DE FONDATION EN TANT QUE FONDS D'INVESTISSEMENT ET GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Le 2 mai 2025

Le prospectus simplifié daté du 21 juin 2024 et modifié par la présente modification, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la province de Québec.

par : (s) Geneviève Morin  
Présidente-directrice générale

par : (s) Patrick Bertrand  
Vice-président et chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration de Fondation,

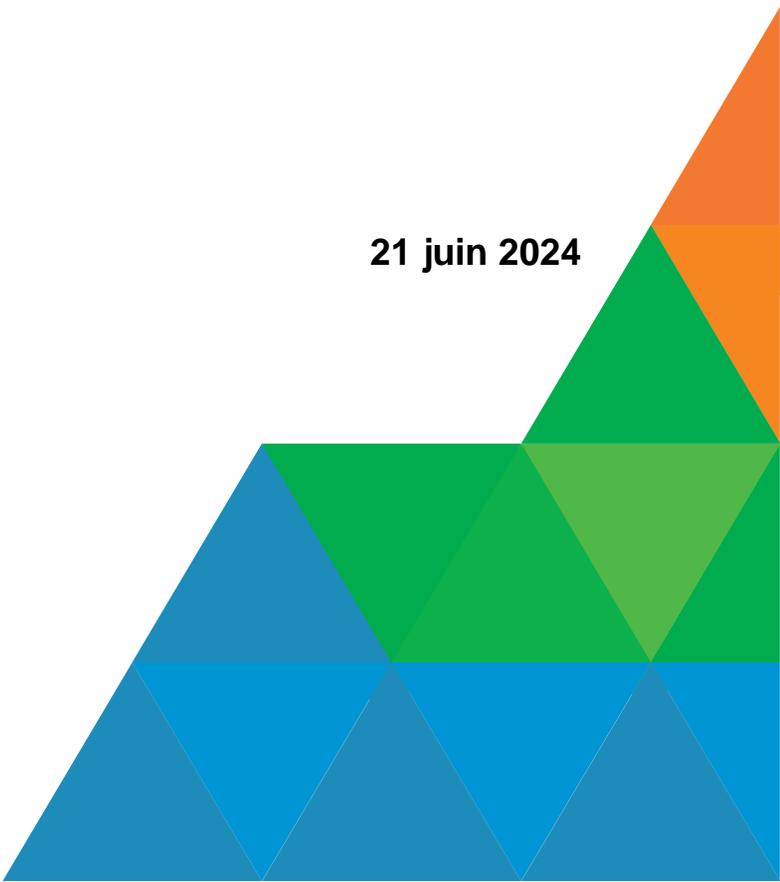
par : (s) Diane Beaudry  
Administratrice

par : (s) Nicole Fontaine  
Administratrice



**Prospectus simplifié concernant l'offre des actions de  
catégorie A, série 1 et série 2 de Fondation, le Fonds de  
développement de la Confédération des syndicats nationaux  
pour la coopération et l'emploi**

**21 juin 2024**



Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

**L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au Secrétariat de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, au 2175, boulevard De Maisonneuve Est, bureau 103, Montréal (Québec) H2K 4S3; par téléphone au 514 525-5505 ou au 1 800 253-6665; par courrier électronique à [info.actionnaires@fondation.com](mailto:info.actionnaires@fondation.com); par le site Web de Fondation ([www.fondation.com](http://www.fondation.com)) ou encore par le site Web de SEDAR+ ([www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca)).**

Placement permanent

21 juin 2024

## PROSPECTUS SIMPLIFIÉ



### Actions de catégorie A, série 1 et série 2

Les actions de catégorie A, série 1 (pour transfert dans un REER ou tout autre régime enregistré autorisé par la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*) et série 2 (pour détention hors REER) de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (« **Fondation** » ou le « **Fonds** »), décrites dans le présent prospectus ne sont offertes qu'au Québec et seule une personne physique peut en souscrire.

Prix de l'action	Commission de placement	Produit revenant au Fonds
16,15 \$	Aucune	16,15 \$

Le prix de l'action est déterminé deux fois l'an par le conseil d'administration de Fondation sur la base des états financiers audités de Fondation au 30 novembre et au 31 mai. Fondation prévoit publier ce prix, par communiqué de presse, vers le 23 décembre 2024 et vers le 23 juin 2025 pour l'exercice financier 2024-2025 (voir la rubrique « La valeur et le prix des actions »). Le prix peut donc varier selon le moment de la souscription. Fondation pourrait limiter l'émission des actions de catégorie A (voir la rubrique « L'adhésion et la souscription »).

**Les actions de catégorie A constituent un placement risqué qui ne convient qu'aux épargnants pouvant investir à long terme.**

**Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue.**

**Aucun courtier n'a participé à l'établissement du prospectus simplifié, ni n'en a examiné le contenu.**

Il n'existe aucun marché pour la négociation des actions de catégorie A et aucun n'est prévu, sauf en ce qui a trait aux droits de rachat prévus par la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*, dont le rachat dans les 60 jours suivant la date de la souscription, de la première retenue sur le salaire ou du premier prélèvement sur le compte, selon le cas, à l'achat de gré à gré, au rachat au gré de Fondation ou au transfert autorisé par Fondation, sous réserve de certaines conditions à respecter établies dans des politiques à cet effet. Ceci a une incidence sur la liquidité des actions de catégorie A (voir les rubriques « Le rachat et l'achat de gré à gré des actions », « Restrictions aux transferts des actions » et la rubrique « Facteurs de risque » ci-après).

### Utilisation du produit d'émission

Le produit de la présente émission sera utilisé pour effectuer des investissements en capital de développement conformément à la mission du Fonds et pour acquérir d'autres investissements (placements) sur le marché, tel que prévu à la *Politique de placement (autres investissements)* (voir la rubrique « La gestion de l'actif en portefeuille »), ainsi que pour couvrir les charges reliées à l'ensemble des activités du Fonds, incluant les frais relatifs à la présente émission.

Depuis 2006, Fondation bénéficie d'une dispense de l'obligation d'avoir ses actions inscrites à la cote d'une bourse admissible, tel que prévu à l'article 2.2 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, lui permettant d'être admissible au régime de prospectus simplifié.

**En raison des caractéristiques particulières et des risques inhérents au présent placement, chaque personne doit lire attentivement le présent prospectus avant de prendre une décision d'investissement. Les actions offertes aux termes de ce prospectus comportent des facteurs de risque (voir la rubrique « Facteurs de risque »).**

#### Sommaire des frais payables par l'investisseur au 31 mai 2024

Frais d'adhésion pour un nouvel actionnaire :	S. O.
Frais annuels :	S. O.
Frais de rachat ou de cession :	S. O.
Frais d'échange d'actions de catégorie B pour des actions de catégorie A :	S. O.
Frais de transfert dans un REER ou un FERR :	S. O.
Frais d'ouverture d'un REER ou d'un FERR :	S. O.
Ratio des charges opérationnelles totales :	2,19 %

Le présent prospectus simplifié présente un exposé concis de l'information relative à Fondation que toute personne devrait lire avant de décider de souscrire.

Les documents d'information énumérés ci-dessous et déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers font partie intégrante du prospectus simplifié et on peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée à Fondation au 2175, boulevard De Maisonneuve Est, bureau 103, Montréal (Québec) H2K 4S3 ou sur le site Web de Fondation au [www.fondaction.com](http://www.fondaction.com) ou sur le site Web de SEDAR+ au [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca) :

- les états financiers audités
- le relevé audité du coût des investissements en capital de développement;
- le relevé des autres investissements (non audité);
- le répertoire de la quote-part de Fondation du coût des investissements effectués par les fonds partenaires ou spécialisés (non audité);
- le rapport de gestion;
- l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle des actionnaires;

- la notice annuelle en date du 21 juin 2024;
- toute déclaration de changement important.

**Ces documents et leur mise à jour sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font donc légalement partie intégrante, pour autant qu'ils ne soient pas modifiés ou remplacés par une déclaration contenue dans ce prospectus ou dans tout autre document déposé subséquemment et intégré ou réputé intégré par renvoi dans ce prospectus.**

**L'ensemble de ces documents constitue le dossier d'information.**

La *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec établit pour les porteurs certains droits qui sont décrits dans le présent prospectus simplifié.

Nombre et genre : Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, veuillez noter que le masculin inclut également le féminin et vice-versa; de même, le singulier inclut également le pluriel et vice-versa.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI .....</b>	<b>1</b>
<b>2. LA GESTION DE L'ACTIF EN PORTEFEUILLE .....</b>	<b>2</b>
2.1. Investissements en capital de développement.....	3
2.2. Autres investissements (placements) .....	6
2.3. L'utilisation d'instruments financiers dérivés.....	6
<b>3. DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS .....</b>	<b>6</b>
3.1. Les actions de catégorie A .....	7
3.2. Les droits des actionnaires détenteurs d'actions de catégories A.....	7
<b>4. LES DIVIDENDES.....</b>	<b>8</b>
<b>5. L'ADHÉSION ET LA SOUSCRIPTION .....</b>	<b>8</b>
5.1. Les personnes qui devraient investir dans Fondation .....	9
5.2. Les modes de souscription et de paiement .....	9
5.3. La collecte des souscriptions .....	10
<b>6. LA VALEUR ET LE PRIX DES ACTIONS .....</b>	<b>11</b>
6.1. L'évolution du prix de l'action .....	12
6.2. Émission d'actions pour les 12 derniers mois.....	12
<b>7. LE RACHAT ET L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS .....</b>	<b>12</b>
7.1. Les rachats prévus par la Loi.....	14
7.2. L'achat de gré à gré des actions .....	14
7.3. Les rachats au gré de Fondation.....	15
7.4. La gestion de la Politique d'achat de gré à gré des actions .....	15
<b>8. FACTEURS DE RISQUE .....</b>	<b>16</b>
<b>9. LES INCIDENCES FISCALES.....</b>	<b>21</b>
9.1. Crédits d'impôt .....	21
9.2. Le transfert dans un REER .....	23
9.3. Le transfert dans un FERR.....	24
9.4. Désenregistrement .....	24
9.5. Les incidences fiscales du rachat.....	24
9.6. Les incidences fiscales de l'achat de gré à gré.....	25
9.7. Les incidences fiscales d'un dividende.....	25
<b>10. RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS DES ACTIONS.....</b>	<b>25</b>
<b>11. FRAIS PAYABLES PAR FONDACTION .....</b>	<b>26</b>
<b>12. L'EXERCICE DES PRINCIPALES FONCTIONS.....</b>	<b>26</b>
<b>13. L'INFORMATION TRANSMISE AUX ACTIONNAIRES .....</b>	<b>28</b>
<b>14. LES DROITS DE RÉOLUTION .....</b>	<b>29</b>
<b>ATTESTATION DE FONDACTION EN TANT QUE FONDS D'INVESTISSEMENT ET GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXE I.....</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE II.....</b>	<b>44</b>
<b>ANNEXE III .....</b>	<b>74</b>

Diverses modifications législatives visant les fonds de travailleurs ont été annoncées par le gouvernement du Québec dans le cadre des bulletins d'information 2023-4 (27 juin 2023), 2024-3 (1<sup>er</sup> mars 2024) et 2024-4 (12 avril 2024) publiés par le ministère des Finances du Québec (les « Mesures annoncées »). Bien que les lois applicables n'aient pas été modifiées en date du présent prospectus simplifié pour donner effet à toutes les Mesures annoncées, ces dernières devraient éventuellement mener à des modifications législatives à la Loi et pour cette raison, sont parfois mentionnées au présent prospectus simplifié sur la base de l'information contenue à ces bulletins.

## 1. FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (ci-après « **Fondation** » ou le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement destiné principalement à octroyer du financement aux entreprises québécoises dans le but de maintenir ou de créer des emplois, de stimuler l'économie, de contribuer à la formation des travailleuses et travailleurs du Québec et de favoriser leur participation au développement des entreprises, tout en recherchant une rentabilité adéquate ainsi qu'une accumulation d'épargne en vue de la retraite. Le Fonds s'adresse à toute personne résidant sur le territoire québécois, qu'elle soit ou non syndiquée, et en particulier à celles et ceux qui, par leur choix d'épargne, souhaitent soutenir des entreprises d'ici engagées dans le développement durable.

Fondation est une compagnie constituée à l'initiative de la Confédération des syndicats nationaux (CSN). Le Fonds a été constitué par la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* (ci-après la « **Loi** ») et est réputé avoir été constitué par dépôt de statuts le 22 juin 1995.

Le siège de Fondation est établi sur le territoire de la Ville de Montréal, au 2175, boulevard De Maisonneuve Est, bureau 103, Montréal (Québec) H2K 4S3.

Fondation a pour objectif principal d'effectuer des investissements en capital de développement dans des Entreprises québécoises admissibles dans le but d'obtenir une appréciation à long terme du capital. Une Entreprise québécoise admissible au sens de la Loi est une entreprise qui est exploitée activement au Québec et qui remplit l'une des conditions suivantes : 1° elle est de propriété québécoise, ou, 2° elle a un centre de décision principal qui est exploité au Québec (« **Entreprise québécoise admissible** »).

Par ailleurs, le Fonds entend réduire les risques habituellement associés à l'investissement en capital de développement en utilisant les services de gestionnaires professionnels, en diversifiant son portefeuille, en investissant dans des entreprises qui œuvrent dans des régions ou des secteurs différents et qui se trouvent à divers stades de leur développement, et en élaborant un suivi des entreprises.

En vertu de la Loi, Fondation a une mission à deux volets :

- soutenir les travailleuses et les travailleurs du Québec dans leurs efforts pour épargner davantage pour leur retraite, notamment par de la sensibilisation et par l'offre d'un produit d'épargne accessible;
- canaliser cette épargne accumulée au bénéfice économique, social et environnemental du Québec, en l'investissant selon une approche soucieuse de répondre aux besoins des personnes tout en protégeant notre environnement et en respectant les limites des écosystèmes naturels.

En vertu de la Loi, Fondation priorise les investissements qui cherchent principalement à :

- a) favoriser les entreprises dont les activités s'inscrivent dans une perspective de développement durable et qui intègrent les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leurs prises de décision;
- b) accompagner des entreprises afin de soutenir leur croissance, d'améliorer leur productivité, de réduire leur empreinte environnementale, de stimuler l'innovation et de favoriser l'inclusion dans le but d'accroître leur valeur ainsi que de renforcer leur résilience et leur durabilité;
- c) appuyer des initiatives stratégiques et des projets ayant des retombées économiques importantes, qui favorisent l'accès à des emplois de qualité, la protection de l'environnement et la réduction des inégalités;
- d) permettre aux travailleuses et aux travailleurs d'exercer collectivement une influence sur le développement durable du Québec.

## 2. LA GESTION DE L'ACTIF EN PORTEFEUILLE

Fondation investit dans des entreprises offrant une possibilité de rendement du capital investi proportionnel aux risques perçus, qui ont des retombées sociétales positives et dans une perspective de développement durable.

Les décisions d'investissement de Fondation s'appuient sur une méthode d'évaluation de la performance globale (financière et extra-financière) des entreprises, des fonds ou des conseillers et gestionnaires externes et leur portefeuille.

Cette analyse permet d'évaluer l'alignement des investissements à la stratégie de finance durable de Fondation, laquelle, s'articule autour des investissements :

- responsables;
- durables;
- d'impact;
- structurants.

Ces quatre catégories ne sont pas exclusives; un investissement doit d'abord être jugé responsable pour être ensuite considéré durable, puis durable pour être considéré d'impact. Quant aux investissements structurants, par leur nature, ils sont directement qualifiés comme tels.

La répartition de l'ensemble des actifs sur le spectre applicable à chacune des quatre catégories est mise à jour annuellement et divulguée dans le Rapport sur la transformation positive qui est publié sur le site Web de Fondation au [www.fondaction.com](http://www.fondaction.com)

L'investissement du Fonds peut prendre différentes formes :

- a) la prise de participation, généralement minoritaire, notamment par l'acquisition d'actions, de parts, d'unités ou de tout autre titre de propriété qui donne droit à une participation dans l'entreprise;
- b) le prêt non garanti, l'acquisition d'obligations ou de débentures;
- c) la garantie de prêt;
- d) le prêt garanti.

Voir les rubriques « *Principales normes d'investissement* » et « *Politiques du conseil d'administration en matière d'investissement* » de la notice annuelle de Fondation pour une description plus détaillée des modes de gestion de l'actif en portefeuille de Fondation.

Fondation gère un portefeuille diversifié divisé en deux grandes catégories : les investissements en capital de développement (voir la rubrique 2.1) et les autres investissements (placements) (voir la rubrique 2.2).

## 2.1. Investissements en capital de développement

Depuis ses débuts, Fondation est animé par la conviction que la finance peut constituer un vecteur de transformation puissant, positif et durable pour la société. La stratégie de Fondation s'appuie sur la conviction que les entreprises qui s'avéreront les plus résilientes dans une perspective long terme sont celles :

- qui intègrent une approche élargie des risques et opportunités particulièrement ceux relatifs aux enjeux ESG (ci-après définis);
- qui contribuent à la durabilité ou qui créent intentionnellement de l'impact par leurs produits, services ou pratiques;
- qui offrent des produits et services en cohérence avec une économie qui répond aux besoins des personnes dans le respect des limites de la planète.

Par ailleurs, les investissements en capital de développement se subdivisent en trois sous-catégories qui présentent elles-mêmes leurs propres particularités :

- des participations directes en entreprises;
- des souscriptions à des fonds partenaires ou spécialisés (« fonds d'investissement »);
- un portefeuille de titres d'entreprises québécoises publiques (« EQP »).

Bien que le portefeuille EQP constitue de l'investissement en capital de développement, il est à noter qu'il est visé par les modalités exposées à la rubrique 2.2.

L'approche de Fondation consiste en une intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une façon élargie comme visant les enjeux environnementaux, sociaux, entrepreneuriaux et territoriaux (« **ESG** ») dans les processus de déploiement du capital suivant les modalités qui suivent :

Catégorie	Concepts centraux	Moyens ou méthodes
Investissement responsable	Investissement qui tient compte de l'intégration des facteurs ESG dans une perspective de gestion des risques, tout en assurant un rendement financier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Filtrage par exclusion</li> <li>• Seuil de performance</li> <li>• Intégration de facteurs ESG</li> </ul>
Investissement durable	Investissement qui, en plus de tenir compte des critères et des facteurs ESG dans les décisions d'investissement, crée des retombées de durabilité permettant de contribuer directement ou indirectement à la réalisation d'un ou plusieurs des 17 objectifs de développement durable de l'ONU (« <b>ODD</b> »), tout en assurant un rendement financier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Filtrage positif en fonction de la contribution aux ODD</li> </ul>
Investissement d'impact	Investissement réalisé avec l'intention de générer un retour positif, ayant un impact social et/ou environnemental mesurable tout en assurant un rendement financier.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse de la contribution de l'entreprise aux objectifs d'impact issus de l'intention</li> </ul>
Investissement structurant	Investissement visant les projets porteurs et innovants. Ces projets, principalement des véhicules financiers spécialisés, visent à structurer une filière et mettre en place des solutions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création de solutions financières pour corriger un défaut de marché et structurer une filière</li> </ul>

Catégorie	Concepts centraux	Moyens ou méthodes
	qui répondent à un défaut de marché et qui génèrent des impacts positifs et mesurables.	

Une description des moyens ou méthodes adoptés par Fondation se trouve à la *Politique de durabilité pour les investissements* disponible sur le site Web de Fondation au [www.fondaction.com](http://www.fondaction.com). Un résumé de ceux-ci est présenté ci-après :

#### « Filtrage par exclusion »

Fondation a adopté une approche d'exclusion qui élimine plusieurs secteurs d'activité jugés néfastes pour la société. En raison de leurs répercussions environnementales et sociales, Fondation exclut de son portefeuille d'investissements en capital de développement les entreprises des secteurs suivants:

- a) Armement :
  - Production ou commercialisation d'armement ou de matériel militaire offensif;
  - Toutes entreprises qui contreviennent, directement ou indirectement, à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, à la Convention sur les armes à sous-munitions, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, ainsi qu'à la Convention sur l'interdiction des armes biologiques;
- b) Divertissement pour adultes : Production de contenus à caractère pornographique;
- c) Énergies fossiles : Possession ou exploitation de réserves d'énergies fossiles ou d'infrastructures à forte intensité carbone;
- d) Jeux d'argent : Développement ou production de jeux d'argent;
- e) Tabac : Production de produits du tabac.

#### « Seuils de performance »

Une analyse préliminaire est menée afin d'évaluer le rendement financier, mais également les éléments considérés comme pertinents dans les grilles sectorielles établies par le Sustainability Accounting Standards Board (SASB), ainsi que les seuils de performance sectoriels couvrant divers enjeux de développement durable.

#### « Intégration des facteurs ESG »

Tant pour les investissements directs en entreprise que pour les investissements dans des fonds d'investissement, une vérification diligente est réalisée dans le but d'identifier les risques et opportunités extra-financières et de mesurer le niveau de durabilité de l'investissement étudié.

Plusieurs approches peuvent être utilisées pour colliger les informations pertinentes à l'analyse : questionnaire de performance globale basé sur les facteurs ESG, entrevue avec les employés et les dirigeants, visite des lieux, expertise externe, etc.

Dans le cas où une nouvelle possibilité d'investissement en capital de développement ne se qualifierait pas minimalement de « responsable », Fondation n'irait pas de l'avant avec cette dernière.

#### « Filtrage positif en fonction de la contribution aux ODD »

La méthode de Fondation pour déterminer et quantifier le degré de durabilité du portefeuille s'articule autour des 17 ODD. Ceux-ci constituent un cadre exhaustif qui identifie les enjeux et des cibles mondiales à atteindre, permettant ainsi de contextualiser l'apport des entreprises ou fonds d'investissements évalués. Pour ce faire, il est nécessaire de déterminer si ces derniers contribuent au moins à l'atteinte d'une cible d'un ODD.

## « Analyse de la contribution aux objectifs d'impact »

Les investissements d'impact doivent contribuer à résoudre des problématiques de durabilité liées à des thèmes d'investissement prioritaires, tels que l'agroalimentaire durable, la lutte contre les changements climatiques, les villes et communautés durables, ainsi que la santé et le bien-être. Ces thèmes sont en constante évolution.

## « Création de solutions financières répondant à un défaut de marché et structurer une filière »

Fondaction cible certaines participations directes dans des entreprises qui ont un fort potentiel de croissance et de génération d'impacts positifs. Aligné sur les besoins stratégiques de l'entreprise et la thèse d'investissement, Fondaction collabore avec les entreprises pour stimuler l'amplification des impacts ou des retombées positives par le renforcement des opportunités identifiées lors de l'analyse des facteurs ESG.

### 2.1.1. Suivi et reddition de compte

En plus de son rapport de gestion, Fondaction publie annuellement un rapport sur la transformation positive qui rend compte de sa stratégie de finance durable quant à :

- ses intentions;
- ses approches et stratégies;
- ses résultats et réalisations.

Ce rapport doit être approuvé par le conseil d'administration de Fondaction avant sa publication. Le plus récent est le Rapport 2023 sur la transformation positive disponible sur le site Web de Fondaction au [www.fondaction.com](http://www.fondaction.com).

### 2.1.2. Norme d'investissement

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019, la proportion des investissements admissibles au sens de la Loi doit représenter au moins 65 % de l'actif net moyen du Fonds. Bien que les modalités de calcul de la norme d'investissement aient changées depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024, le seuil de 65 % demeure. Au 31 mai 2024, en tenant compte des investissements admissibles en date de fin d'exercice, Fondaction dépasse la moyenne minimum requise qui était de 2,07 G\$. Au 31 mai 2025, la moyenne des investissements admissibles devra être supérieure à 2,28 G\$, seuil qui devrait être atteint à cette date.

Fondaction peut investir dans toute entreprise, et ce, peu importe le secteur d'activité. Toutefois, en accord avec sa mission, le Fonds recherche de façon déterminée à investir dans des entreprises socialement responsables, soucieuses des différents aspects du développement durable (économique et financier, social et environnemental). De la même façon, Fondaction recherche à investir dans les entreprises et les secteurs dont les activités contribuent au développement d'une économie plus équitable, plus inclusive, plus verte et plus performante.

Fondaction peut intervenir à tous les stades de développement de l'entreprise, qu'il s'agisse du démarrage, d'une période de développement ou d'expansion exigeant l'augmentation de la production ou le développement de nouveaux produits ou marchés, d'un besoin de consolidation ou d'un redressement, d'un projet de relève, d'une prise de participation dans l'entreprise par les travailleuses et travailleurs ou encore d'une fusion ou d'une acquisition.

Sauf exceptions prévues dans la Loi, Fondaction peut investir jusqu'à 5 % de son actif dans une même entreprise tel que reflété à ses plus récents états financiers audités. Le Fonds recherche principalement des investissements entre 1 M\$ et 20 M\$ par entreprise. Ce pourcentage peut être porté jusqu'à 10 % pour permettre au Fonds d'acquérir des titres d'une Entreprise québécoise admissible dont l'actif est supérieur à 200 000 000 \$ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 \$ au moment de cette acquisition. Dans un tel cas, Fondaction ne peut,

directement ou indirectement, acquérir ou détenir des actions comportant plus de 30 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entreprise.

## **2.2. Autres investissements (placements)**

Afin de créer une base de revenus stables pour le Fonds et d'en diversifier l'actif d'une façon qui protège le capital détenu par les actionnaires, le conseil d'administration a également adopté une *Politique de placement (autres investissements)* visant à équilibrer le portefeuille global pour atteindre la diversification et la volatilité visées. Ce portefeuille (autres investissements) est composé d'obligations, d'actions et de divers titres de fonds canadiens et mondiaux, ainsi que des titres du marché monétaire et des instruments financiers dérivés. Ils permettent de diversifier le portefeuille des investissements en capital de développement tout en assurant la disponibilité des liquidités nécessaires au maintien des activités du Fonds. Au 31 mai 2024, ce portefeuille (autres investissements) représentait 44,4 % de l'actif sous gestion de Fondation.

Fondation mandate des gestionnaires externes pour gérer ce portefeuille. Fondation exige de ceux-ci qu'ils soient signataires des Principles for Responsible Investment (PRI), à l'exception des gestionnaires d'impact qui réalisent des analyses ESG systématiques.

Depuis plusieurs années, Fondation privilégie des gestionnaires québécois, exige de ses conseillers en valeurs externes qu'ils intègrent les facteurs ESG dans leurs processus de placement. Le filtrage par exclusion présenté à la rubrique 2.1 s'applique aussi, avec les adaptations nécessaires, aux autres investissements. De plus, Fondation les invite à déployer des efforts pour réduire l'empreinte carbone de leur portefeuille. Fondation donne des mandats à des gestionnaires cherchant à adopter des objectifs d'impact et investit dans les obligations vertes.

Une stratégie de durabilité et d'impact pour les autres investissements est en cours d'élaboration. Elle vise à structurer et à améliorer les pratiques extra-financières dans ce portefeuille. Cette stratégie se décline en quatre piliers soit : l'approche d'investissement, la détention active, le leadership et l'influence et la reddition de compte.

## **2.3. L'utilisation d'instruments financiers dérivés**

Des instruments financiers dérivés tels que des contrats à terme ou des options peuvent être utilisés de façon à tirer avantage de l'évolution des taux d'intérêt, des taux de change et des marchés boursiers ou obligataires ou pour compenser ou réduire les risques liés à ces fluctuations. L'utilisation de ces instruments financiers dérivés est encadrée par une *Politique de placement (autres investissements)* qui définit les instruments financiers dérivés autorisés. Les instruments financiers dérivés doivent porter sur des catégories d'actifs autorisées par la politique et leur utilisation doit être pertinente à la gestion de ces catégories d'actifs. La politique précise également qu'ils doivent présenter un niveau de liquidité élevé et se transiger sur des marchés autorisés ou, s'il s'agit de produits négociés sur le marché hors cote, ils doivent être transigés avec des banques dont la cote de crédit est d'au moins A selon une agence reconnue.

## **3. DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS**

Fondation est autorisé à offrir et à émettre, en contrepartie des souscriptions qu'il reçoit, des actions et des fractions d'action de catégorie A et de catégorie B, sans valeur nominale; les actions et fractions d'action de catégorie A peuvent être émises en une ou plusieurs séries. Seule une personne majeure peut acquérir ou détenir (directement ou dans le cadre d'un régime enregistré autorisé par la Loi) une action ou une fraction d'action de catégorie A ou de catégorie B. Fondation peut également émettre des actions de catégorie G.

### 3.1. Les actions de catégorie A

Les actions de catégorie A sont sans valeur nominale. Un actionnaire peut demander à son gré le rachat de ses actions dans les circonstances prévues par la Loi. Un actionnaire et Fondation peuvent aussi convenir de procéder à un achat de gré à gré dans les circonstances exceptionnelles prévues dans une politique adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances du Québec (la « **Politique d'achat de gré à gré d'actions** »). Fondation peut aussi racheter à son gré les actions d'un actionnaire dans les circonstances prévues dans une politique adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances du Québec (la « **Politique de rachat d'actions** ») (voir la rubrique « Le rachat et l'achat de gré à gré des actions »).

Les actions de catégorie A sont émises sous forme d'actions de catégorie A, série 1 et série 2, selon le cas. L'émission des actions de catégorie A, série 1, est réservée aux personnes qui en demandent le transfert immédiat à un fiduciaire dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou de tout autre régime enregistré autorisé par la Loi, alors que les actions de catégorie A, série 2, sont émises à des personnes majeures qui ne demandent pas un tel transfert.

Le droit de vote qui se rattache aux actions de catégorie A, série 1 et série 2 s'exerce en une seule et même assemblée, sans égard à leur série respective, et leurs porteurs peuvent y être convoqués, donner procuration et généralement y agir indistinctement, sauf lorsque la Loi, les statuts ou les règlements généraux requièrent, le cas échéant, un vote séparé.

Quelle qu'en soit la série, ces actions prennent rang également entre elles à titre d'actions de catégorie A quant au paiement de dividendes, au partage de biens advenant la dissolution de Fondation, sa liquidation ou la distribution de tout ou partie de son actif parmi les porteurs d'actions. Elles prennent rang également entre elles quant au paiement de tout prix d'achat ou de rachat et sont en tout temps traitées équitablement.

Cependant, dans le but de récupérer les impôts en main remboursables, de réduire ou d'éliminer un déficit, le conseil d'administration de Fondation peut, de temps à autre, sur simple résolution des administrateurs, augmenter ou réduire la portion du compte de capital-actions émis et payé afférente aux actions de catégorie A, série 1, sans distribution ni aucun versement aux porteurs de ces actions d'un montant ainsi ajouté au compte de capital-actions émis et payé ou déduit de ce dernier, selon le cas. Le Fonds peut également, de temps à autre, sur simple résolution des administrateurs, imputer tout surplus d'apports à l'élimination ou à la réduction d'un déficit. Ces opérations se font sans incidence actuelle ou future sur la valeur de l'action de Fondation (voir la rubrique « Les incidences fiscales d'un dividende »).

La modification des droits rattachés aux actions de catégorie A, série 1 et série 2, est assujettie aux dispositions de la Loi et de la *Loi sur les compagnies*.

En date du 31 mai 2024, 233 428 133 actions de catégorie A sont émises et en circulation.

### 3.2. Les droits des actionnaires détenteurs d'actions de catégories A

Les actionnaires détenteurs d'actions de catégories A ont le droit :

- a) de voter à toute assemblée des actionnaires du Fonds à raison de un vote par action, la fraction d'action ne donnant pas de droit de vote. Dans le cas où les actions auraient été transférées à un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** ») dont l'actionnaire ou son conjoint ou ex-conjoint est bénéficiaire et rentier, le bénéficiaire de ce régime est réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée;
- b) suivant les Mesures annoncées et à compter de l'assemblée générale annuelle 2024, d'élire huit (8) administrateurs au conseil d'administration de Fondation, répartis ainsi :

- a. Quatre (4) qui se qualifient comme personnes indépendantes et dont la candidature est recommandée par le comité de gouvernance et d'éthique au conseil d'administration;
- b. Quatre (4) qui sont élus parmi les candidats retenus à la suite d'un appel de candidatures;
- c) de recevoir tout dividende déclaré par Fondation, c'est-à-dire la part de ses bénéficiaires que le Fonds peut décider de verser à ses actionnaires;
- d) d'exiger le rachat de leurs actions de catégorie A par Fondation, sous réserve de certaines conditions prévues par la Loi; dans le cas où les actions auraient été transférées à un REER dont le conjoint ou l'ex-conjoint est bénéficiaire et rentier, il est réputé être la personne qui a acquis les actions du Fonds aux fins de l'application des dispositions concernant le rachat (voir la rubrique « Les rachats prévus par la Loi »);
- e) de recevoir une part proportionnelle du reliquat des biens du Fonds si jamais celui-ci est liquidé.

#### **4. LES DIVIDENDES**

Afin d'augmenter son capital disponible aux entreprises et de créer une plus-value pour les actions, Fondation a comme pratique de réinvestir les revenus annuels générés par ses opérations et de ne pas verser de dividendes à ses actionnaires.

#### **5. L'ADHÉSION ET LA SOUSCRIPTION**

Pour adhérer à Fondation et souscrire des actions, il faut utiliser le service d'adhésion en ligne qui se trouve sur le site Web de Fondation ([www.fondaction.com](http://www.fondaction.com)) ou remplir et signer le formulaire prévu à cet effet en communiquant avec Fondation.

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, seules certaines personnes peuvent offrir à titre de placement les actions de Fondation (voir la rubrique « La collecte des souscriptions »).

Généralement, Fondation émet les actions au fur et à mesure qu'elles sont payées. Le prix des actions est le prix en vigueur le jour de l'encaissement du paiement (voir la rubrique « La valeur et le prix des actions »).

Les actionnaires ne paient aucuns frais d'adhésion, aucune commission de souscription, aucune commission de vente, aucuns frais de transfert ou d'échange, ni aucuns frais de rachat ou de résiliation au moment de la fermeture de leur compte. Ils n'ont aucuns frais à assumer pour les services fiduciaires lors d'un transfert dans un REER.

**Les frais décrits ci-dessus pourront en tout temps être modifiés à la hausse ou à la baisse, selon le cas, sur simple décision des administrateurs de Fondation.**

Fondation pourrait, de façon discrétionnaire, décider de limiter l'émission des actions de catégorie A durant tout exercice financier. Une telle limitation serait annoncée par l'émission d'un communiqué de presse en décrivant les modalités. De l'information en ce sens pourrait également être partagée aux actionnaires par courriel, pour ceux ayant accepté ce mode de transmission. Fondation entend favoriser les modes de souscription systématiques et limiterait donc principalement les souscriptions par versement unique.

## **5.1. Les personnes qui devraient investir dans Fondation**

Les personnes suivantes ont intérêt à souscrire à Fondation :

- a) les travailleuses et travailleurs qui veulent favoriser des investissements dans des entreprises en vue de promouvoir au Québec la création, le maintien ou la sauvegarde d'emplois de qualité dans une perspective de développement durable;
- b) les personnes qui souhaitent que leur épargne contribue à la transformation positive de la société par une économie plus équitable, inclusive, verte et performante;
- c) les Québécoises et Québécois qui paient de l'impôt au Québec, qui recherchent un placement admissible au REER et offrant, peu importe le régime choisi, un attrait fiscal additionnel sous forme de crédits d'impôt, sous réserve de leur admissibilité, tel que plus amplement exposé à la rubrique « Crédits d'impôt »;
- d) les personnes qui encouragent l'investissement auprès d'entreprises dont les engagements, comportements ou activités contribuent à l'amélioration de la qualité de l'environnement;
- e) les personnes ayant de plus grands besoins en épargne qui recherchent un placement accessible facilitant l'accumulation de fonds jusqu'à la retraite et qui prévoient, de façon générale, conserver leurs actions jusqu'à leur retraite.

## **5.2. Les modes de souscription et de paiement**

- a) Retenue sur le salaire (RSS)

Un particulier peut demander à son employeur de retenir sur son salaire, pour la période qu'il lui indique, les montants qu'il détermine, aux fins de payer les actions ou les fractions d'action de catégorie A qu'il a décidé d'acquérir du Fonds.

L'employeur doit, dans un délai raisonnable, effectuer cette retenue sur le salaire du particulier qui fait une telle demande si le moindre de 50 de ses employés ou de 20 % d'entre eux en fait la demande.

Un particulier dont le salaire fait l'objet d'une retenue peut en tout temps informer son employeur de sa décision de cesser d'acquérir des actions du Fonds par voie de retenue. L'employeur doit alors donner suite à cette décision avec une diligence raisonnable.

L'employeur doit remettre à Fondation ou au fiduciaire désigné par ce dernier les montants retenus ou prélevés au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui pendant lequel la retenue ou le prélèvement a été effectué. Cette remise s'accompagne d'un état indiquant le montant retenu ou prélevé, le nom ainsi que l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale de l'employé. Les montants retenus par l'employeur restent dus à l'employé à titre de salaire tant qu'ils n'ont pas été remis par l'employeur au Fonds ou au fiduciaire désigné par ce dernier.

Le particulier qui répond aux critères d'adhésion établis par le Fonds et au bénéficiaire duquel des sommes ont été ainsi versées est réputé avoir souscrit à autant d'actions ou de fractions d'action de catégorie A de Fondation que les sommes versées permettent d'en acquérir.

Le particulier peut demander à son employeur de bénéficier sur chaque paie des avantages fiscaux afférents à l'acquisition d'actions du Fonds, lui procurant ainsi des économies d'impôts immédiates, si admissible, (crédits d'impôt et déduction REER) et sous réserve de la prise en charge de ces options par le système de paie de l'employeur.

b) Retenue selon une entente avec une caisse d'économie

Un particulier peut demander à une caisse membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, ci-après appelée une « caisse d'économie », lorsqu'un protocole de retenue à la source existe entre son employeur et la caisse d'économie, de prélever sur son compte, pour la période qu'il lui indique, les montants qu'il détermine, aux fins de payer les actions ou les fractions d'action de catégorie A qu'il a décidé d'acquérir du Fonds.

Lorsqu'un particulier a autorisé une caisse d'économie à prélever sur son compte les montants requis pour l'acquisition d'actions du Fonds, il peut en tout temps informer la caisse d'économie de sa décision de cesser d'acquérir des actions par voie de prélèvement, laquelle caisse d'économie doit alors donner suite à cette décision avec une diligence raisonnable.

La caisse d'économie doit remettre au Fonds ou au fiduciaire désigné par ce dernier les montants retenus ou prélevés au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui pendant lequel la retenue ou le prélèvement a été effectué. Cette remise s'accompagne d'un état indiquant le montant retenu ou prélevé, le nom ainsi que l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale du payeur.

Le particulier qui répond aux critères d'adhésion établis par le Fonds et au bénéficiaire duquel des sommes ont été ainsi versées est réputé avoir souscrit à autant d'actions ou de fractions d'action de catégorie A du Fonds que les sommes versées permettent d'en acquérir.

c) Versements périodiques

Il est également possible de souscrire à Fondation par l'entremise du site Web de Fondation ([www.fondaction.com](http://www.fondaction.com)), en choisissant le mode de paiement par versements périodiques effectués par le biais de débits préautorisés (pour un montant minimum de 10 \$ par versement). Les souscriptions d'actions ainsi effectuées peuvent, en tout temps, être haussées, suspendues ou cessées de façon autonome ou en remettant au Fonds un avis écrit à cet effet, ou en communiquant auprès du Service aux actionnaires de Fondation.

d) Versement unique

Dans la mesure où Fondation n'a pas limité l'accès à ce mode de souscription et de paiement, il est possible de souscrire à Fondation pour un montant déterminé et de payer ce montant par l'entremise du site Web de Fondation ([www.fondaction.com](http://www.fondaction.com)), à l'aide d'un débit préautorisé unique (pour un montant minimal de 10 \$).

### 5.3. La collecte des souscriptions

Plusieurs personnes informées des activités de Fondation recueillent les souscriptions pour le compte du Fonds. Ces personnes peuvent être un dirigeant, un employé permanent ou temporaire du Fonds, un employé permanent, un membre ou un militant d'un syndicat affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ou une personne qui adhère aux objectifs du Fonds.

a) Collecte des souscriptions dans les milieux de travail

Fondation a formé un réseau de responsables qui œuvrent sur une base militante à la promotion du Fonds dans leur milieu de travail, partout au Québec. Ces responsables travaillent notamment à faire souscrire les membres des syndicats affiliés à la CSN. Chaque souscription se fait donc par un contact du responsable ou d'un travailleur avec un autre travailleur pour expliquer les objectifs du Fonds.

b) Collecte des souscriptions par le personnel du Fonds

Le Service aux actionnaires de Fondation fournit de l'information sur le Fonds tout au long de l'année. Pour adhérer à Fondation et souscrire des actions, il faut utiliser le service d'adhésion en ligne qui se trouve sur le site Web de Fondation ([www.fondaction.com](http://www.fondaction.com)) ou remplir et signer le formulaire prévu à cet effet en communiquant avec Fondation.

c) Promotion par des personnes adhérant aux objectifs du Fonds

Plusieurs personnes adhérant aux objectifs du Fonds peuvent de temps à autre inciter d'autres personnes à souscrire des actions de Fondation. Pour procéder à l'adhésion en ligne, souscrire des actions du Fonds ou obtenir le prospectus simplifié, ces personnes doivent se référer au site Web de Fondation ([www.fondaction.com](http://www.fondaction.com)).

Aucune rémunération établie en proportion avec les sommes recueillies pour le placement des actions du Fonds ne peut être versée à ces personnes.

## 6. LA VALEUR ET LE PRIX DES ACTIONS

Le prix d'émission, de rachat et d'achat de gré à gré des actions est fixé par le conseil d'administration sur la base de la valeur de l'actif net par action établie selon les états financiers intermédiaires au 30 novembre et des états financiers annuels au 31 mai du Fonds, conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») et audités par des experts-comptables externes. Le prospectus simplifié de Fondation contient de l'information détaillée sur la méthode utilisée aux fins de déterminer le prix d'émission, de rachat et d'achat de gré à gré. Il est impossible de prévoir la valeur future des actions du Fonds (voir la rubrique « Facteurs de risque »).

Fondation dispose d'un délai de 90 jours à compter du 30 novembre de chaque année pour la préparation des états financiers intermédiaires audités et de 120 jours à compter du 31 mai de chaque année pour la préparation des états financiers annuels audités et leur adoption par le conseil d'administration de Fondation. Par conséquent, le prix des actions de catégories A et B aux fins d'émission, de rachat et d'achat de gré à gré sera déterminé à l'intérieur de ces délais. Toutefois, le Fonds n'entend pas utiliser la totalité de ces délais et prévoit plutôt annoncer le prix des actions au public par voie d'un communiqué de presse émis vers le 23 décembre 2024 et vers le 23 juin 2025 pour l'exercice financier 2024-2025.

L'émission des actions se fera suivant le nouveau prix à partir du moment où celui-ci aura été déterminé par le conseil d'administration de Fondation et annoncé au public par voie d'un communiqué de presse.

Le conseil d'administration peut, en outre, procéder à d'autres fixations du prix de rachat, à toute autre époque de l'année, sur la base : i) d'une évaluation interne et d'un rapport spécial d'experts-comptables externes attestant la continuité dans l'application des principes et des méthodes utilisées pour les évaluations de la valeur du Fonds ou, suivant les Mesures annoncées, ii) d'une mise à jour interne sommaire de la valeur du Fonds établie conformément à une politique interne approuvée par le conseil d'administration et faisant l'objet d'un rapport de l'auditeur indépendant attestant la conformité de l'application de la politique interne. Fondation n'entend toutefois pas recourir à ces modes de fixation du prix de rachat. Si des fluctuations importantes étaient constatées dans les marchés, Fondation s'appuierait sur la *Politique sur la gestion des circonstances exceptionnelles qui pourraient nécessiter l'utilisation du prochain prix au lieu du dernier* pour gérer cette situation.

## 6.1. L'évolution du prix de l'action

L'évolution du prix des actions de catégorie A au cours des dix dernières années s'établit ainsi :

Année	Au 31 mai	Au 30 novembre
2014	9,85 \$	9,93 \$
2015	10,23 \$	10,24 \$
2016	10,43 \$	10,71 \$
2017	11,22 \$	11,58 \$
2018	11,82 \$	11,84 \$
2019	12,15 \$	12,67 \$
2020	12,59 \$	14,07 \$
2021	15,45 \$	16,46 \$
2022	15,02 \$	15,00 \$
2023	15,10 \$	15,24 \$
2024	16,15 \$	

## 6.2. Émission d'actions pour les 12 derniers mois

Au cours de la période de 12 mois entre le 1<sup>er</sup> juin 2023 et le 31 mai 2024, Fondation a émis 25 728 934 actions de catégorie A, dont :

- 2 508 742 ont été émises à un prix de 15,00 \$ par action;
- 13 530 297 ont été émises à un prix de 15,10 \$ par action;
- 9 689 895 ont été émises à un prix de 15,24 \$ par action.

## 7. LE RACHAT ET L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS

Plusieurs situations peuvent être applicables :

- Un actionnaire peut demander à son gré le rachat de ses actions dans les circonstances prévues par la Loi ;
- Un actionnaire et Fondation peuvent convenir de procéder à un achat de gré à gré dans les circonstances exceptionnelles prévues dans la *Politique d'achat de gré à gré d'actions*;
- Fondation peut racheter à son gré des actions d'un actionnaire dans les circonstances prévues dans la *Politique de rachat d'actions*.

Un rachat ou achat ne peut être effectué si, ce faisant, le Fonds ne respecte plus les tests de solvabilité prévus à la *Loi sur les compagnies*. **Outre ces circonstances, Fondation ne peut pas racheter ou acheter de gré à gré les actions d'un actionnaire.**

L'actionnaire peut se procurer le formulaire approprié pour demander le rachat ou l'achat de gré à gré de ses actions en contactant le Service aux actionnaires de Fondation et, dans certains cas, en accédant au site Web du Fonds ([www.fondaction.com](http://www.fondaction.com)). Dans le cas d'un rachat au gré de Fondation, Fondation doit tenter d'informer l'actionnaire de son intention de procéder au rachat, au moins 30 jours à l'avance, par tout moyen raisonnable.

L'étude d'un dossier de rachat au gré de l'actionnaire ou d'achat de gré à gré débute quand l'ensemble des documents et renseignements requis au soutien sont fournis. Si la demande n'est pas complète, le Fonds pourra demander des documents ou renseignements pertinents additionnels pour s'assurer du respect du motif invoqué. Si les documents ou renseignements pertinents additionnels ne sont pas reçus par le Fonds dans les 30 jours suivant la demande du Fonds, ce dernier pourra considérer la demande de rachat ou d'achat de gré à gré comme étant annulée. L'achat de gré à gré des actions de l'actionnaire, s'il est autorisé, se fait dans un délai raisonnable tout comme le traitement d'un rachat au gré de l'actionnaire. Ce délai n'excède généralement pas 30 jours après réception de toute la documentation et des renseignements requis au dossier.

Toutefois, dans les cas de rachat dans les 60 jours de la souscription prévus au tableau en Annexe I, Fondation est tenu de racheter l'action ou la fraction d'action au prix de son acquisition du Fonds et d'en payer le prix au plus tard 30 jours après la date de la réception de la demande complète.

Lorsque les actions ont été transférées dans le REER du conjoint ou de l'ex-conjoint, la demande de rachat ou d'achat de gré à gré doit être faite par ce dernier, qui est réputé être le détenteur des actions aux fins des conditions de rachat et d'achat de gré à gré.

Sauf indication contraire, pour les fins de ce prospectus, la définition de « conjoint » est celle qui est prévue par la *Loi sur les impôts* du Québec, laquelle inclut à la fois les conjoints de même sexe et de sexe opposé.

**De façon générale, tout investissement dans Fondation doit être considéré comme un investissement à long terme pour la retraite.**

La fixation du prix de rachat est effectuée comme mentionné à la rubrique « La valeur et le prix des actions » ci-dessus. Lorsqu'applicable, tous les frais non payés seront déduits du prix de rachat ou d'achat de gré à gré des actions (voir la rubrique « L'adhésion et la souscription »).

Un actionnaire qui demande un rachat sous un critère de préretraite ou de retraite ou sous le critère de 65 ans ou sous le critère d'échéance du REER après la fin d'un semestre, mais avant la publication du nouveau prix d'émission, de rachat et d'achat de gré à gré, a le choix entre deux possibilités, soit de choisir que le rachat soit effectué au prix en vigueur à la date de réception de sa demande par le Fonds, soit de choisir d'attendre la publication de la nouvelle valeur de l'action. Si l'actionnaire choisit d'attendre la publication de la nouvelle valeur de l'action, Fondation effectuera le rachat au prix le plus favorable pour l'actionnaire entre celui en vigueur à la date de réception de la demande par le Fonds et celui en vigueur après la publication de la nouvelle valeur. En l'absence d'instruction de l'actionnaire quant au choix effectué, Fondation attendra la publication de la nouvelle valeur de l'action et effectuera le rachat au prix le plus favorable pour l'actionnaire suivant les modalités qui précèdent. Dans le cas d'un rachat sous un critère de préretraite ou de retraite, aucun déboursement ne sera effectué avant la date de retraite effective.

Sous réserve des modalités qui précèdent et des cas de rachat dans les 60 jours de la souscription prévus au tableau en Annexe I,  **dans tous les autres cas de rachat prévu par la Loi ou d'achat de gré à gré, le rachat ou l'achat de gré à gré sera effectué au prix en vigueur à la date de réception de la demande complète. Dans les cas de rachats au gré de Fondation, le rachat sera effectué au prix en vigueur à la date où Fondation procède au rachat d'actions.**

Malgré tout ce qui précède, conformément à la Loi, Fondation peut toutefois décider de traiter les rachats ou achats de gré à gré uniquement au prochain prix à être fixé. Dans un tel cas et en raison du fait que le prix est fixé deux fois l'an, à des dates distantes de six mois, un traitement en fonction du prochain prix à être fixé pourrait signifier qu'une demande reçue ne pourrait être traitée avant un délai pouvant représenter jusqu'à six mois. Fondation s'est doté d'une *Politique sur la gestion des circonstances exceptionnelles qui pourraient nécessiter l'utilisation du prochain prix au lieu du dernier*, visant à guider l'exercice de ce droit. Cette politique prévoit des modalités de suivis et d'interventions en présence de certains éléments déclencheurs. Parmi ceux-ci, il y a la constatation de situations d'urgence ou des variations importantes, à la hausse ou à la baisse, dans les marchés. Dans l'éventualité où Fondation choisirait de se prévaloir de ce droit et de modifier ses pratiques, Fondation informera ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

### **7.1. Les rachats prévus par la Loi**

Les actions admissibles de catégorie A sont rachetables au gré de l'actionnaire, dans les circonstances prévues par la Loi et détaillées au tableau en Annexe I aux présentes. Le traitement des demandes de rachat est fait conformément aux dispositions en vigueur de la Loi au moment de la réception de la demande complète.

**Certains critères de rachat prévoient une durée minimale de détention des actions de 730 jours (2 ans). Suivant les Mesures annoncées et sous réserve de leur intégration à la Loi, la période minimale de détention de 730 jours (2 ans) serait majorée comme suit :**

- trois (3) ans si le rachat des actions est effectué entre le 1er juin 2027 et le 31 mai 2029;**
- quatre (4) ans si le rachat des actions est effectué entre le 1er juin 2029 et le 31 mai 2031;**
- cinq (5) ans si le rachat des actions est effectué après le 31 mai 2031.**

Le rachat peut porter sur l'ensemble ou sur une partie des actions. Suivant les Mesures annoncées, Fondation se réserve cependant le droit de racheter le solde restant des actions et de fermer un compte qui présenterait un solde résiduel d'une valeur de 1 500 \$ ou moins à la suite d'un rachat et ce, que les actions résiduelles soient admissibles ou non à l'un des critères de rachat ou d'achat.

### **7.2. L'achat de gré à gré des actions**

Le porteur d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie A ne peut aliéner une telle action ou une telle fraction d'action et elle ne peut être, achetée de gré à gré par Fondation que dans les cas et de la manière prévus par la *Politique d'achat de gré à gré d'actions*. L'achat de gré à gré doit se faire à un prix n'excédant pas le prix de rachat des actions (voir la rubrique « La valeur et le prix des actions »). Sous réserve des modalités particulières applicables au critère « Inadmissibilité aux crédits d'impôts » détaillées à l'annexe II, l'achat de gré à gré s'effectue généralement à un prix correspondant au prix de rachat des actions.

Cette politique permet, dans le cadre des objectifs de Fondation et dans des circonstances exceptionnelles telles que précisées au tableau en annexe II aux présentes, l'achat de gré à gré des actions ou des fractions d'action de catégorie A du Fonds.

Pour qu'une demande soit jugée admissible, Fondation exige de l'actionnaire certaines preuves quant à l'existence de la situation ou du critère invoqué. La demande admissible est considérée au mérite et n'est approuvée par le Fonds que dans la mesure où il l'estime à propos, compte tenu de toutes les circonstances et, notamment du fait qu'en vertu de la Loi, il s'agit d'une politique d'exception et d'un privilège. Le Fonds peut exiger moins d'éléments de preuve de l'actionnaire dont la valeur du compte est de 1 500 \$ ou moins.

**Pour être autorisées par le Fonds, les demandes doivent comprendre les preuves nécessaires pour établir l'existence du critère d'admissibilité invoqué et répondre aux exigences et aux principes d'application de cette politique. La *Politique d'achat de gré à gré d'actions* est appliquée dans le cadre du principe de la permanence du capital du Fonds.**

L'achat de gré à gré n'est autorisé que s'il peut être effectué au bénéfice personnel de l'actionnaire.

Dans tous les cas, la demande d'achat de gré à gré doit être présentée par écrit et appuyée par les renseignements et les documents requis. La demande peut porter sur l'ensemble ou sur une partie des actions. Suivant les Mesures annoncées, Fondation se réserve cependant le droit de racheter le solde restant des actions et de fermer un compte qui présenterait un solde résiduel d'une valeur de 1 500 \$ ou moins à la suite d'un achat de gré à gré, sauf lorsque l'achat de gré à gré se fait dans le cadre d'un retrait admissible au RAP ou au REEP, et ce, que les actions résiduelles soient admissibles ou non à l'un des critères de rachat ou d'achat.

Les critères pour lesquels Fondation peut autoriser l'achat de gré à gré des actions, les exigences ainsi que la période minimale de détention des actions, les délais d'attente pour l'acquisition ultérieure et les renseignements et documents requis sont énumérés au tableau en annexe II aux présentes.

Fondation peut modifier la *Politique d'achat de gré à gré d'actions* en tout temps, cette modification devant être approuvée par le ministre des Finances. Toute modification à la *Politique d'achat de gré à gré d'actions* n'affectera que les actions et les fractions d'action acquises après son entrée en vigueur. Le Fonds pourra cependant décider de traiter une demande conformément à la politique en vigueur si cette politique est plus avantageuse pour l'actionnaire que la politique qui était en vigueur au moment où il a acquis ses actions.

### **7.3. Les rachats au gré de Fondation**

Les actions ou fractions d'action peuvent être rachetées au gré de Fondation au prix de rachat alors en vigueur et dans les cas et suivant la manière prévue par la *Politique de rachat d'actions*. Un tel rachat s'effectue à l'entière discrétion de Fondation et dans la mesure où il l'estime à propos. En ce sens, Fondation ne peut être tenu ou contraint d'effectuer un tel rachat.

Cette politique permet, dans des circonstances précisées au tableau en annexe III aux présentes, le rachat d'actions ou de fractions d'action de catégorie A du Fonds.

Fondation doit tenter d'informer l'actionnaire de son intention de procéder au rachat, au moins 30 jours à l'avance, par tout moyen raisonnable. L'actionnaire peut, pendant cette période de 30 jours, communiquer toutes observations ou demandes à Fondation, mais ce dernier n'est pas lié par celles-ci et peut procéder au rachat en conformité avec la politique.

L'actionnaire peut renoncer au bénéfice du délai de 30 jours. Si tel est le cas, Fondation peut dès lors procéder au rachat.

Fondation peut modifier la *Politique de rachat d'actions* en tout temps, cette modification devant être approuvée par le ministre des Finances.

### **7.4. La gestion de la Politique d'achat de gré à gré d'actions**

La *Loi sur les impôts* (Québec) prévoit que Fondation doit payer une pénalité au gouvernement du Québec lorsque la totalité des sommes payées à la suite des achats de gré à gré effectués au cours d'un exercice financier excède 2 % du capital versé relatif aux actions de son capital-actions. Sont exclus de ce calcul, les achats de gré à gré remboursables autorisés afin de permettre à un actionnaire de bénéficier du RAP ou de poursuivre des études à temps plein dans le cadre du REEP. Le conseil d'administration de Fondation pourrait décider de

maintenir le total des achats de gré à gré d'une même année en deçà de ce plafond et, en conséquence, Fondation pourrait différer ou refuser des demandes.

Depuis sa création, Fondation a autorisé chaque année des achats de gré à gré pour une valeur représentant moins de 2 % des actions de son capital versé et il entend maintenir ses achats de gré à gré en deçà de cette limite dans l'avenir.

La Loi prévoit, de plus, que le Fonds doit respecter certains tests de solvabilité avant de procéder à l'achat de gré à gré des actions. Ces tests concernent le maintien du capital de Fondation afin de lui permettre de respecter ses obligations et échéances. En conséquence, le paiement du prix d'achat des actions ou des fractions d'action pourrait être retardé tant et aussi longtemps que le Fonds ne saurait l'effectuer sans contrevenir à ces règles de solvabilité.

## **8. FACTEURS DE RISQUE**

Un investissement dans les actions du Fonds comporte des risques. Il y a d'une part des risques liés aux caractéristiques des actions de Fondation, d'autre part des risques financiers liés aux activités d'investissement et de placement de Fondation, et enfin certains risques sont le corollaire du fait d'être dans les affaires, de façon plus générale. La réalisation de ces risques pourrait influencer sur la valeur des actions de Fondation. Les risques n'ont pas été classés selon l'ordre d'importance et sont brièvement décrits dans la présente section. Veuillez consulter le rapport de gestion pour plus de renseignements.

### **a) Les risques liés aux caractéristiques des actions de Fondation**

- i) Quels que soient les mérites et les objectifs de Fondation, le souscripteur devrait se rappeler que le montant qu'il obtiendra lors du rachat ou de l'achat de gré à gré de ses actions pourrait être moindre que le prix payé pour ces actions. Les actions d'un fonds de travailleurs ne constituent pas des dépôts d'argent au sens de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (Québec) et ne sont pas assurées par l'Autorité des marchés financiers. Un investissement dans Fondation n'est donc pas garanti.
- ii) Les actions de Fondation ne conviennent qu'aux investisseurs en mesure d'effectuer des placements à long terme. Il n'y a aucun marché public pour les actions et l'on ne prévoit pas qu'un tel marché se créera. De plus, ces actions ne peuvent faire l'objet d'un rachat ou d'un achat de gré à gré que dans certaines circonstances. Qui plus est, il peut être possible, dans certaines circonstances, que le traitement d'un rachat ou d'un achat de gré à gré ne puisse être effectué avant un délai pouvant représenter jusqu'à six mois (voir la rubrique « Le rachat et l'achat de gré à gré des actions »).
- iii) Fondation est tenu de respecter certains tests de solvabilité et considérant qu'une partie de ses investissements ne peuvent être vendus rapidement, il pourrait s'ensuivre des délais dans le paiement du prix de rachat ou d'achat de gré à gré des actions. Ce risque constitue un risque de liquidité. Par conséquent, Fondation s'assure de disposer des actifs liquides requis pour faire face à ses engagements. Il n'y a aucune certitude que la valeur des actifs liquides ainsi conservés sera suffisante pour rencontrer, en situation extrême, les engagements de Fondation.
- iv) Une souscription peut être acceptée en totalité ou en partie, ou refusée en totalité, à l'entière discrétion de Fondation. Si une demande de souscription est refusée, toutes les sommes que le souscripteur aura versées à l'égard de cette demande lui seront retournées dans un délai raisonnable, généralement dans les quinze jours du refus pour un versement unique et dans les trois mois dans

les autres cas. Le souscripteur pourrait ainsi perdre la possibilité de bénéficier d'un crédit d'impôt.

- v) Aux termes de la *Loi sur les impôts* du Québec, Fondation doit payer une pénalité au gouvernement du Québec lorsque la totalité des sommes payées à la suite des achats de gré à gré effectuées au cours d'un exercice financier donné, excluant celles qui sont payées en raison du RAP et du REEP, excède 2 % du capital versé relatif aux actions de son capital-actions. Jusqu'à ce jour, le montant des achats de gré à gré effectués par le Fonds a toujours été inférieur à cette limite. Le conseil d'administration de Fondation pourrait décider de maintenir le total des achats de gré à gré d'une même année en deçà de ce plafond et, en conséquence, Fondation pourrait différer des autorisations ou refuser des demandes d'achat de gré à gré.

- b) Les risques financiers liés aux investissements en capital de développement et autres investissements (placements) effectués par le Fonds

Il n'y a aucune garantie que le Fonds trouvera des investissements appropriés dans les entreprises ciblées par ses politiques d'investissement. Il est probable que certains investissements du Fonds ne viendront pas à échéance ni ne produiront les rendements prévus. Fondation vise à maintenir un pourcentage de son actif net moyen de l'année précédente sous la forme d'investissements admissibles au moins équivalents au pourcentage de la norme d'investissement alors fixé par la Loi, soit essentiellement des investissements effectués auprès de petites et moyennes entreprises québécoises ainsi que d'entreprises dont les activités ont un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec.

- i) Risque de marché

La valeur des actions de Fondation varie en fonction de l'évolution de la valeur des investissements en capital de développement et des autres investissements (placements). Le risque de marché est le risque que Fondation subisse une perte financière en raison de l'évolution défavorable d'un ou de plusieurs éléments de conjoncture. Le risque de marché inclut trois principaux types de risques : le risque de taux d'intérêt, le risque de devise et le risque lié aux marchés boursiers.

- (a) Risque de taux d'intérêt

La variation des taux d'intérêt a une incidence directe sur la juste valeur des titres à échéance déterminée dans le portefeuille des autres investissements (placements). Elle a également une incidence sur la juste valeur des titres à échéance non déterminée, notamment, dans les parts de fonds communs qui détiennent des obligations. Ce risque est atténué par une gestion active du portefeuille par laquelle la répartition des échéances des obligations est régulièrement révisée en fonction de l'anticipation du mouvement des taux d'intérêt. Des instruments financiers dérivés peuvent également être utilisés pour protéger la valeur du portefeuille ou profiter des fluctuations de taux d'intérêt.

Le rendement généré par d'autres actifs pourrait aussi être influencé par une variation des taux d'intérêt, notamment le rendement des actions non participantes, des prêts et des avances consentis aux entreprises du portefeuille des investissements en capital de développement. L'impact de cette variation sur la juste valeur serait cependant tributaire d'autres facteurs, dont le risque de crédit. Il est important de noter que dans la mesure où le Fonds conserve ces

actifs jusqu'à leur échéance, les variations des taux d'intérêt du marché n'auront pas d'impact significatif sur le rendement à terme.

(b) Risque de devise

Fondation est exposé au risque de devise notamment par le biais de ses investissements dans des titres libellés en devises étrangères ainsi que par ses investissements dans des parts de fonds communs qui, bien que libellés en dollars canadiens, détiennent des titres en devises étrangères se rapportant à des marchés internationaux. La gestion de ces fonds communs est confiée à des conseillers en valeurs externes dont certains ont la possibilité de couvrir leurs différents risques de devises, cette décision pouvant constituer une source de valeur ajoutée.

En accord avec la *Politique de gestion des devises*, Fondation utilise des produits dérivés pour couvrir de manière plus ou moins importante, selon les circonstances, l'exposition de Fondation au dollar américain, diminuant ainsi la sensibilité des résultats aux variations de cette devise. Fondation est peu exposé aux risques de fluctuations d'autres devises étrangères, écartant ainsi la nécessité d'élargir la portée des opérations de couverture à ces autres devises.

(c) Risque lié aux marchés boursiers

Parce qu'une partie des actifs de Fondation se négocie sur différents marchés boursiers, allant des entreprises québécoises publiques aux actions mondiales de grandes sociétés, la volatilité de ces marchés boursiers influence donc la valeur des actifs du Fonds.

ii) Risque de crédit et de contrepartie

Le risque de crédit et de contrepartie correspond à la possibilité de subir des pertes financières découlant de l'incapacité d'une entreprise, d'un émetteur ou d'une contrepartie, d'honorer ses engagements financiers envers Fondation.

Ce risque est particulièrement présent dans le portefeuille des investissements en capital de développement puisque l'évolution des entreprises et des fonds partenaires ou spécialisés dans lesquels Fondation investit est sujette à différents risques qui peuvent les empêcher de respecter leurs engagements. Au nombre de ceux-ci, notons l'évolution du cycle économique, le risque d'exploitation, la volatilité des marchés financiers, les risques technologiques et l'introduction, la modification ou l'abolition de mesures législatives ou réglementaires.

L'adéquation des critères d'analyse et de sélection, la qualité de l'accompagnement des entreprises dans leur évolution, ainsi que la constance du suivi des investissements directs en entreprise et des fonds partenaires ou spécialisés sont les facteurs clés qui contribuent à atténuer ce risque pour chacun des investissements. La diversification du portefeuille par secteur d'activité, par stade de développement, et ce, au sein de différentes entreprises, contribue également à diminuer la volatilité liée au risque de difficultés financières dans le portefeuille des investissements. Le Fonds n'a que très rarement recours à la prise de garanties pour sécuriser ses investissements en capital de développement puisque la présence d'une garantie disqualifie un investissement aux fins du calcul de la norme d'investissement.

Une cote de risque interne est systématiquement attribuée à chacun des investissements en capital de développement puis révisée périodiquement par la suite.

En ce qui concerne le portefeuille des autres investissements, Fondation ne transige qu'avec des contreparties de bonne qualité, principalement de grandes banques canadiennes. La *Politique de placement (autres investissements)* limite l'exposition par émetteur et par secteur dans le portefeuille obligataire, en plus d'imposer des normes minimales de cotes de crédit. La cote de crédit d'un titre est déterminée selon la méthodologie de l'indice de référence. On entend par cote de crédit l'évaluation d'un titre de dette émise par Dominion Bond Rating Service (« DBRS »), Standard & Poor's (« S&P ») ou Moody's.

Advenant le cas où des cotes de crédit ont été émises par deux agences de notation, l'évaluation la plus basse sera considérée. Par ailleurs, advenant le cas où des cotes de crédit aient été émises par les trois agences de notation, l'évaluation majoritaire de la cote de crédit sera considérée ou si toutes les évaluations sont différentes, l'évaluation médiane sera considérée.

iii) Risque de concentration

Le risque de concentration correspond à la probabilité qu'une portion importante de l'encours des engagements financiers de Fondation soit attribuable à une seule entreprise, à un seul produit financier ou à un seul secteur économique ou géographique, ce qui pourrait rendre Fondation vulnérable aux difficultés de cette entreprise, de ce produit ou de ce secteur.

Fondation prend des mesures pour diversifier son actif entre différents marchés financiers, produits financiers, secteurs d'activité, ainsi que la diversification géographique au sein du portefeuille des autres investissements.

Également, en vertu de la Loi et sauf exception, Fondation ne peut faire un investissement dans une entreprise s'il a pour effet de porter le montant total de son investissement dans cette entreprise à plus de 5 % de l'actif du Fonds, tel que reflété à ses plus récents états financiers audités. Ce pourcentage peut être porté jusqu'à 10 % pour permettre au Fonds d'acquérir des titres d'une Entreprise québécoise admissible dont l'actif est supérieur à 200 000 000 \$ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 \$ au moment de cette acquisition. Dans un tel cas, Fondation ne peut, directement ou indirectement, acquérir ou détenir des actions comportant plus de 30 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachées aux actions de cette entreprise.

iv) Risque d'évaluation

Une portion de l'actif net du Fonds est constituée d'investissements dans des entreprises privées pour lesquelles il n'existe aucun marché public. Ces investissements sont évalués par des évaluateurs qualifiés embauchés par le Fonds. Les méthodes d'évaluation utilisées sont encadrées par la *Politique d'évaluation des investissements en capital de développement* qui se fonde sur les recommandations émanant des International Private Equity and Venture Capital Valuation (IPEV) Guidelines, édition décembre 2018, et qui se conforme aux meilleures pratiques en matière d'évaluation d'entreprises, aux pratiques en vigueur dans l'industrie du capital de risque au Québec et aux IFRS. Cette évaluation requiert l'utilisation d'estimations et d'hypothèses, et les valeurs qui en résultent peuvent différer du prix obtenu à la vente de ces investissements.

Ce risque constitue, entre autres, un « risque d'évaluation ». La notice annuelle et le rapport de gestion donnent plus d'information sur le processus d'évaluation suivi par Fondation.

v) Risque de liquidité

Ce risque se rapporte à la capacité de Fondation d'effectuer des déboursements au fur et à mesure que ceux-ci sont requis sans devoir recourir à des méthodes coûteuses et inopportunes. Les principales sorties de fonds pouvant être requises concernent les investissements en capital de développement, particulièrement les déboursements liés aux sommes engagées, le paiement des charges opérationnelles ainsi que l'achat de gré à gré et le rachat des actions détenues par les actionnaires.

Fondation dispose des actifs liquides requis pour faire face à ses engagements, d'autant plus qu'année après année, exception faite de l'exercice terminé le 31 mai 2020, les nouvelles émissions de capital demeurent supérieures aux rachats et que le Fonds n'a aucune dette à long terme. La composition du portefeuille des autres investissements constitue une protection puisqu'on y retrouve essentiellement des actifs financiers liquides : encaisse, marché monétaire, obligations et titres cotés. De plus, le portefeuille des investissements en capital de développement contient également certains titres cotés qui correspondent à des actifs financiers liquides.

c) Les risques découlant des opérations courantes du Fonds

i) Le risque opérationnel

Ce risque correspond au risque de subir des pertes financières directes ou indirectes découlant de la défaillance de ses opérations, notamment des ressources humaines de Fondation, de ses procédures opérationnelles, de ses systèmes, ou découlant d'événements externes comme des vols, des fraudes, de la cybercriminalité, des sinistres ou pandémies. Fondation assure la gestion de ce risque par l'application de politiques, directives et procédures afférentes. De plus, le fonds veille à l'amélioration des systèmes d'information, de gestion et de contrôle, la compétence de son personnel et le maintien d'une culture d'intégrité. La participation à des fonds partenaires ou spécialisés ainsi que le recours à des conseillers en valeurs externes qualifiés ont pour effet de diversifier les responsabilités liées à la gestion des actifs, et contribuent à atténuer ce risque.

ii) Risques associés à la cybersécurité

L'étendue des cyber risques concernant le Fonds, les fournisseurs de services et les actionnaires est en constante évolution dû à l'augmentation des menaces externes et internes ciblant les actifs informationnels tels que les ordinateurs, les systèmes informatiques, les logiciels, les données et les réseaux. Les impacts potentiels (directs et indirects) des cyberattaques sur la sécurité des actifs concernent la disponibilité, l'intégralité et la confidentialité. Par exemple, il peut s'agir de vol, de perte ou d'accès non autorisé à des données (de type renseignements personnels ou commerciaux), d'interruption du service, de perte de revenus, de litiges et d'atteinte à la réputation pouvant avoir une incidence importante sur le Fonds. Fondation surveille de façon constante les principaux risques de cybersécurité concernant ses actifs et met en place diverses mesures et contrôles de sécurité pour atténuer ces risques à des niveaux acceptables pour l'organisation.

iii) Les risques d'ordre réglementaire

Fondation est assujéti ou indirectement touché par des lois, des règles, des normes, des règlements et des politiques tant au niveau provincial que fédéral, qu'il s'agisse de la Loi, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la réglementation en valeurs mobilières, des normes comptables ou autres. Leur non-respect pourrait mener à des sanctions financières, disciplinaires ou administratives. Également, le risque réside dans la capacité de Fondation à s'adapter à toute modification importante de réglementation ou à tout resserrement des politiques déjà en vigueur qui pourrait impacter de façon importante ses activités. Fondation maintient une veille de la législation à laquelle il est assujéti pour atténuer ce risque.

iv) Les risques externes

Fondation reconnaît également être exposé à différents risques externes sur lesquels son contrôle est plus limité. Parmi ces risques, nous retrouvons notamment la conjoncture économique et la concurrence.

Fondation maintient une veille sur ces aspects et incorpore une analyse de l'environnement externe à son processus annuel de planification stratégique.

## 9. LES INCIDENCES FISCALES

Les critères d'admissibilité pour les crédits d'impôt sont établis dans les lois fiscales du Québec et du Canada. L'exposé ci-dessous porte sur des questions générales et n'est pas exhaustif. Il n'est pas destiné à constituer un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un souscripteur donné. Par conséquent, les souscripteurs devraient s'adresser à un fiscaliste pour connaître les conséquences fiscales s'appliquant à leur situation personnelle.

### 9.1. Crédits d'impôt

Sous réserve de l'admissibilité, la souscription d'actions de Fondation peut donner droit à un crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs, applicable contre l'impôt à payer, consenti par le gouvernement du Québec et par le gouvernement fédéral de 15 % chacun. Le souscripteur qui acquiert des actions de Fondation pourrait donc déduire de son impôt à payer, en vertu des lois québécoise et fédérale sur les impôts sur le revenu, un montant égal à 30 % du montant qu'il aura versé pour acquérir des actions dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année civile.

Le montant total maximum d'économie d'impôt qu'un particulier pourrait obtenir grâce aux crédits d'impôt relatifs à un fonds de travailleurs est de 750 \$ au Québec et de 750 \$ au fédéral, sur la base du montant d'une souscription maximum annuel admissible aux fins des crédits d'impôt qui est de 5 000 \$, tous fonds de travailleurs confondus. L'acquisition doit être effectuée dans l'année d'imposition où le crédit d'impôt est demandé ou dans les 60 premiers jours suivant l'année en question.

Il est permis d'acquérir davantage d'actions et ainsi dépasser ce seuil de 5 000 \$ tout en continuant de bénéficier des déductions applicables au REER, le cas échéant. Cependant les montants investis au-delà de ce 5 000 \$ ne donneront pas droit à des crédits d'impôt décrits ci-dessus pour l'année d'imposition en question. Au Québec, toute partie du crédit d'impôt qui ne peut être utilisée dans l'année en question peut être utilisée à l'encontre de l'impôt payable dans les années d'imposition suivantes. Au fédéral, le report du crédit d'impôt inutilisé n'est pas autorisé.

**IL EST DE LA RESPONSABILITÉ DU SOUSCRIPTEUR DE S'ASSURER QUE SES SOUSCRIPTIONS AU FONDS SONT ADMISSIBLES AUX CRÉDITS ET, S'IL Y A LIEU, AUX DÉDUCTIONS D'IMPÔT APPLICABLES AU REER.**

En vertu de la *Loi sur les impôts* (Québec), aucun crédit d'impôt ne peut être déduit par le souscripteur dans les cas suivants :

- a) s'il a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 45 ans et qu'il s'est prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite, sauf si ses revenus d'emploi et d'entreprise sont supérieurs à l'exemption générale applicable au Régime de rentes du Québec – 3 500 \$ pour l'année – et s'il n'a pas, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 65 ans ni obtenu le rachat prévu par la Loi d'une partie ou de la totalité de ses actions;
- b) s'il contribue au REER de son conjoint ou de son ex-conjoint et que ce dernier a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 45 ans et s'est prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite, sauf si ses revenus d'emploi et d'entreprise sont supérieurs à l'exemption générale applicable au Régime de rentes du Québec – 3 500 \$ pour l'année – et s'il n'a pas, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 65 ans ni obtenu le rachat prévu par la Loi d'une partie ou de la totalité de ses actions;
- c) s'il a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 65 ans ou l'aurait atteint dans l'année, n'eut été de son décès;
- d) s'il contribue au REER de son conjoint ou de son ex-conjoint et que ce dernier a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 65 ans ou l'aurait atteint dans l'année, n'eut été de son décès;
- e) pour les actions souscrites une année, si lui ou le conjoint au profit duquel il a souscrit les actions a demandé le rachat de ses actions dans les 60 jours qui suivent la date de la souscription ou, le cas échéant, dans les 60 jours de la première retenue sur son salaire ou du premier prélèvement sur son compte et ce, pendant cette année ou dans les 120 jours qui suivent cette année (voir le tableau en Annexe I des présentes);
- f) pour les actions souscrites après le moment où il a demandé le rachat par le Fonds de ses actions pour cause d'invalidité ;
- g) s'il contribue au REER de son conjoint ou de son ex-conjoint et que ce dernier a demandé le rachat par le Fonds de ses actions pour cause d'invalidité, les actions souscrites après le moment de ce rachat.

Suivant les Mesures annoncées, pour les actions acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour lesquelles les crédits d'impôts seraient demandés pour l'année d'imposition 2027 ou une année subséquente, un particulier ne pourra plus bénéficier des crédits d'impôt dans la mesure où son revenu imposable sera assujéti au taux d'imposition le plus élevé de la table d'impôt des particuliers du Québec de l'année d'imposition de référence. Il ne sera pas non plus possible de reporter le montant de crédit d'impôt non remboursable non alloué.

L'année d'imposition de référence sera définie comme étant l'année d'imposition qui aura pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile qui précède l'année d'imposition pour laquelle un particulier réclamera le crédit d'impôt non remboursable pour contribution à un fonds de travailleurs.

Ainsi, pour l'année d'imposition 2027, soit la première année d'application de cette nouvelle mesure, l'année de référence sera l'année d'imposition 2025.

En vertu des dispositions législatives fédérales, un crédit d'impôt fédéral est offert à un souscripteur relativement à une action du Fonds pourvu qu'un crédit d'impôt soit également offert au Québec relativement à cette action.

Par ailleurs, aucun crédit d'impôt ne sera accordé pour les actions souscrites en remboursement des sommes retirées du REER du Fonds dans le cadre du RAP ou du REEP (voir la rubrique « Le rachat et l'achat de gré à gré des actions »).

Tout actionnaire qui a obtenu l'achat de gré à gré de ses actions dans le cadre du REEP ou du RAP pourra, en tout temps, acquérir des actions et, sous réserve de l'admissibilité, bénéficier des crédits d'impôt et des déductions REER après avoir effectué les remboursements annuels prescrits par le régime. Entre le moment de l'achat de gré à gré et le début des remboursements, l'actionnaire est admissible aux avantages fiscaux s'il souscrit à des actions du Fonds.

La souscription à des actions par retenue sur le salaire permet à l'employé de demander à son employeur de diminuer les retenues à la source pour impôt afin de tenir compte, si admissible, des crédits d'impôt pour fonds de travailleurs et, s'il y a lieu, du transfert des actions dans un REER, sous réserve de la prise en charge de ces options par le système de paie de l'employeur.

## **9.2. Le transfert dans un REER**

Une action ou une fraction d'action de catégorie A peut être transférée à un fiduciaire ou acquise par celui-ci dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite. Fondation, en collaboration avec Viaction Assurance inc., met à la disposition de ses actionnaires un régime enregistré d'épargne-retraite. Il n'est pas possible de transférer les actions détenues dans un compte REER du Fonds dans un REER autogéré administré par un courtier en valeurs mobilières ou une institution financière.

Ainsi, une personne peut choisir de transférer ses actions dans un REER dont elle-même ou son conjoint ou ex-conjoint est bénéficiaire et rentier. Le bénéficiaire de ce régime conserve le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée. Par ailleurs, dans le cas où les actions auraient été transférées dans un REER dont le conjoint ou ex-conjoint est bénéficiaire, celui-ci est réputé être la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée.

Pour transférer ses actions dans le REER du Fonds, le souscripteur doit remplir et signer la section appropriée de la demande d'adhésion ou de modification, en indiquant le type de REER approprié.

Le transfert dans un REER permet de déduire dans le calcul de son revenu, à l'intérieur des limites prescrites pour les contributions à un REER, tant au fédéral qu'au Québec, une somme égale au prix en vigueur des actions au moment du transfert. Le souscripteur pourra par conséquent bénéficier d'une réduction d'impôt proportionnelle à son taux marginal d'imposition (fédéral et québécois). Le prix en vigueur des actions, au moment du transfert, peut être différent de leur coût d'acquisition, c'est-à-dire du prix payé pour acheter les actions. Si le prix en vigueur excède le coût, il pourra en résulter un gain en capital imposable. Ainsi, si l'actionnaire a acquis une action à 10 \$ et que le prix en vigueur est 10,50 \$ au moment de son transfert, il devra inclure dans ses revenus de l'année du transfert un gain en capital imposable, en fonction du taux d'inclusion alors en vigueur, lequel est actuellement d'une demie pour les gains en capital n'excédant pas 250 000 \$ au cours d'une année, ce qui représente une inclusion de 0,25 \$ par action dans l'exemple donné. Si le gain en capital est réalisé à compter du 25 juin 2024, le taux d'inclusion est de deux tiers sur la portion du gain réalisé au cours de l'année excédant 250 000 \$. Le tout, dans l'hypothèse où les mesures législatives relatives au nouveau taux d'inclusion, applicables à compter du 25 juin 2024, sont adoptées. Toutefois, si une perte en capital est réalisée en raison de ce transfert, celle-ci sera réputée nulle du point de vue fiscal puisque la perte résultera de la disposition d'un bien en faveur d'une fiducie régie par le REER.

Cependant, tous les montants reçus personnellement par le souscripteur, ou par le conjoint ou ex-conjoint dans certains cas, provenant du REER doivent être inclus dans le revenu et seront imposés aux taux courants d'imposition, sauf pour les retraits autorisés conformément aux programmes gouvernementaux suivants : RAP et REEP. Au décès de l'actionnaire, le conjoint survivant désigné comme bénéficiaire de l'ensemble des biens du régime pourra demander le transfert du produit du rachat des actions dans son propre REER.

**Il incombe au souscripteur de s'assurer que l'ensemble des contributions dans un ou des REER ou dans le REER du conjoint n'excède pas le montant maximum admissible au titre des REER prescrit par les lois fiscales. Les avis de cotisation émis par l'Agence du revenu du Canada pour l'année précédente à une souscription indiquent le montant disponible pour l'année en cours.**

### **9.3. Le transfert dans un FERR**

Les actions de Fondation sont, sur le plan fiscal, des placements admissibles à un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Le transfert au fiduciaire d'un FERR des actions de catégorie A du Fonds, détenues dans le cadre d'un REER ou d'un autre FERR, est une avenue permise par la Loi. Toutefois, un tel régime n'est actuellement pas offert à Fondation. Il n'est pas possible de transférer les actions détenues dans un compte FERR du Fonds dans un FERR autogéré administré par un courtier en valeurs mobilières ou une institution financière.

La Loi permet à un actionnaire de demander le transfert dans un FERR des actions détenues dans son REER. Le transfert des actions qui étaient déjà enregistrées dans un REER se fait sans impact fiscal. Les actions du REER sont transférées au FERR au prix en vigueur au moment du transfert. Les actions ainsi transférées demeurent sujettes aux conditions de rachat et d'achat de gré à gré énumérées dans le présent prospectus. Un tel transfert ne donnera pas droit au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs. Tant que l'actionnaire n'a pas atteint 71 ans, ses actions peuvent être transférées de nouveau dans un REER. Au décès de l'actionnaire, le conjoint survivant désigné comme bénéficiaire de l'ensemble des biens du régime pourra demander le transfert du produit du rachat des actions dans son propre FERR ou dans son REER, s'il n'a pas atteint l'âge de 71 ans.

### **9.4. Désenregistrement**

Un actionnaire peut demander le désenregistrement d'actions détenues dans son REER ou, si offert, dans son FERR. Fondation échangera alors les actions de catégorie A série 1 détenues pour des actions de catégorie A série 2. De façon générale, la valeur des actions ainsi désenregistrées doit être incluse dans le revenu de l'actionnaire. Dans le cas où le gouvernement n'a pas renoncé à la retenue à la source et que le désenregistrement n'est pas accompagné d'un paiement, une somme d'argent sera demandée afin de couvrir la retenue à la source exigée en vertu des lois fiscales.

Le désenregistrement des actions peut dans certains cas constituer un échange et n'entraîne pas nécessairement, le rachat ou l'achat de gré à gré des actions aux fins de la Loi ou de la *Politique d'achat de gré à gré d'actions*.

### **9.5. Les incidences fiscales du rachat**

Si les actions sont détenues hors REER, le rachat d'actions de Fondation pourra entraîner pour l'actionnaire des conséquences fiscales, soit, le cas échéant, un gain en capital, lequel, en fonction du taux d'inclusion applicable, fera partie de son revenu au cours de l'année où le rachat aura eu lieu. Si une perte en capital est réalisée lors du rachat d'actions de Fondation, celle-ci sera réduite jusqu'à concurrence du montant des crédits d'impôts obtenus lors de l'acquisition de ces actions.

Si les actions sont détenues dans un REER ou un FERR, le montant du retrait fera partie de son revenu au cours de l'année où le rachat aura eu lieu et des impôts seront retenus au moment du retrait, sur ce montant, conformément aux dispositions prévues dans les lois fiscales. Au moment de sa demande, l'actionnaire, dont les actions sont détenues dans un REER ou, si offert, un FERR peut, s'il le désire, demander que le produit du rachat soit transféré dans un autre régime sans impact fiscal pour l'actionnaire.

#### **9.6. Les incidences fiscales de l'achat de gré à gré**

Si les actions sont détenues hors REER, l'achat de gré à gré pourra entraîner pour l'actionnaire des conséquences fiscales, soit, le cas échéant, un gain en capital, lequel, en fonction du taux d'inclusion applicable, fera partie de son revenu au cours de l'année où l'achat de gré à gré aura eu lieu. Si une perte en capital est réalisée lors de l'achat gré à gré d'actions de Fondation, celle-ci sera réduite jusqu'à concurrence du montant des crédits d'impôts obtenus lors de l'acquisition de ces actions.

Si les actions sont détenues dans un REER ou un FERR, le montant du retrait fera partie de son revenu au cours de l'année où l'achat de gré à gré aura eu lieu et des impôts seront retenus, au moment du retrait, sur ce montant, conformément aux dispositions prévues dans les lois fiscales. Dans les cas d'achat de gré à gré pour motif de maladie terminale, de rachat de crédits de rente, d'inadmissibilité aux crédits d'impôt et d'émigration permanente du Canada, l'actionnaire peut demander que le produit de l'achat de gré à gré soit versé en tout ou en partie dans un autre régime sans impact fiscal pour l'actionnaire.

Si l'achat de gré à gré d'actions du Fonds concerne un retrait fait dans le cadre du RAP ou du REEP, il n'y a aucune conséquence fiscale au moment du retrait pour l'actionnaire pour des actions détenues dans un REER, mais il peut y avoir un impôt spécial dans le cas de non-remboursement du retrait. Ces retraits, RAP et REEP, ne sont pas possibles pour les actions hors REER.

#### **9.7. Les incidences fiscales d'un dividende**

Dans le cas où des dividendes seraient versés, ils pourraient l'être en actions plutôt qu'en espèces. Par conséquent, un porteur d'actions pourrait être appelé à payer un impôt, bien qu'il n'ait pas reçu d'espèces. Cet impôt, dans le cas d'actions détenues dans un REER, serait reporté jusqu'au moment du retrait du REER. Fondation n'entend toutefois pas verser de dividendes à ses actionnaires (voir la rubrique « Les dividendes »).

### **10. RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS DES ACTIONS**

Sous réserve des transferts visant un conjoint ou un ex-conjoint prévus à la Loi ou aux Mesures annoncées, les actions ou fractions d'action du Fonds ne peuvent être transférées à une autre personne, par vente ou autrement. Toutefois, Fondation peut autoriser un tel transfert. Seule une personne majeure peut acquérir ou détenir des actions de catégorie A et de catégorie B de Fondation.

Le transfert d'actions à un second acquéreur peut entraîner des conséquences fiscales pour le premier acquéreur s'il détenait ces actions dans un REER ou un FERR avant leur transfert. Le second acquéreur ne peut obtenir aucun crédit d'impôt relié à l'acquisition d'actions du Fonds.

De façon générale, en cas de transfert entre conjoints ou ex-conjoints, le conjoint ou l'ex-conjoint à qui les actions ont été transférées est considéré comme le premier acquéreur aux fins du rachat ou de l'achat de gré à gré des actions et la date d'émission des actions transférées est présumée être celle de leur souscription initiale auprès du Fonds (voir la rubrique « Le rachat et l'achat de gré à gré des actions »).

## 11. FRAIS PAYABLES PAR FONDACTION

Différentes dépenses sont engagées dans le cadre de la gestion du Fonds, telles que : les traitements et charges sociales, les frais de communication aux actionnaires, les frais de fonctionnement, de publicité et d'information, d'occupation et de loyer, les honoraires des gestionnaires externes, les honoraires professionnels et les frais de garde et de registrariat et de fiducie. De plus, des primes reliées à la performance peuvent être versées aux gestionnaires externes. Fondation dispose d'une *Politique d'autorisation des dépenses* fondée sur le principe que le conseil d'administration adopte annuellement un cadre budgétaire. La politique définit l'autorisation des dépenses prévues ou non aux budgets d'opérations et de dépenses en immobilisations ainsi que le paiement des dépenses. Une note aux états financiers de Fondation donne le détail de ces dépenses, par nature. Le rendement à l'actionnaire prend en compte ces dépenses. Pour plus de renseignements, il est également possible de se référer au rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 mai 2024 déposé sur le site Web de SEDAR+ ([www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca)).

Le ratio des charges opérationnelles totales d'exploitation pour l'exercice financier terminé le 31 mai 2024 a été de 2,19 %.

## 12. L'EXERCICE DES PRINCIPALES FONCTIONS

Fondation assure elle-même la gestion de ses actifs et est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Des mandats précis sont confiés à des conseillers en valeurs externes en ce qui concerne les autres investissements (placements) alors que Fondation a conservé à l'interne la gestion des investissements dans les Entreprises québécoises admissibles, sauf pour un portefeuille dans des titres cotés en Bourse d'entreprises québécoises publiques.

Les affaires de Fondation sont administrées par un conseil d'administration dont la composition est prévue par la Loi et les Mesures annoncées. Le conseil d'administration de Fondation a la responsabilité ultime du respect par le Fonds des lois qui lui sont applicables. Le conseil d'administration a délégué à ses dirigeants la responsabilité de la gestion quotidienne de ses affaires.

Se référer à la rubrique *Gestion et administration de Fondation* de la notice annuelle pour plus d'information concernant la gouvernance et les règles d'éthique de Fondation.

Le tableau suivant vous informe sur les entités qui exercent des fonctions complémentaires :

Rôle	Nom	Fonctions
Gardien de valeurs	Fiducie Desjardins inc. Bureau 1422 1, Complexe Desjardins Montréal (Québec) H5B 1E4	Agit à titre de gardien de valeurs des titres acquis par Fondation
Sous-dépositaires	Caisse d'économie solidaire Desjardins 4051, rue Molson, Suite 110 Montréal (Québec) H1Y 3L1	Agit à titre de sous-dépositaire pour les comptes d'encaisse

Rôle	Nom	Fonctions
	Valeurs mobilières Desjardins inc. Bureau 300 1170, rue Peel Montréal (Québec) H3B 0A9	Agit à titre de sous-dépositaire pour les éléments d'actif qui peuvent faire l'objet d'ordres de transaction reçus et exécutés par l'entremise du système de transfert opéré par Fundserv inc.
Auditeur	Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. La Tour Deloitte Bureau 500 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal Montréal (Québec) H3B 0M7	Agit à titre d'auditeur <sup>1</sup> indépendant de Fondation
La tenue des registres et les services fiduciaires <sup>2</sup>	Viaction Assurance inc. Bureau 210 2175, boul. De Maisonneuve Est Montréal (Québec) H2K 4S3	Agit à titre de registraire pour les actions de Fondation et à titre de fiduciaire des REER qui seront établis et enregistrés à l'égard de ces actions
Conseillers en valeurs	Addenda Capital inc. Bureau 2750 800, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H3B 1X9	Gère une partie du portefeuille des autres investissements
	Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. 1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 20e étage Montréal (Québec) H5B 1B2	Gère une partie du portefeuille des autres investissements
	Corporation Fiera Capital Bureau 1500 1981, avenue McGill College Montréal (Québec) H3A 0H5	Gère une partie du portefeuille des autres investissements et une partie du portefeuille des investissements en capital de développement
	Gestion de portefeuille Triasima inc. Bureau 2520 900, boul. De Maisonneuve Ouest Montréal (Québec) H3A 0A8	Gère une partie du portefeuille des autres investissements
	AlphaFixe Capital inc. Bureau 2420 1800, avenue McGill College Montréal (Québec) H3A 3J6	Gère une partie du portefeuille des autres investissements
	Placements Montrusco Bolton inc. Bureau 1200 1501, avenue McGill College Montréal (Québec) H3A 3M8	Gère une partie du portefeuille des autres investissements

1) Deloitte est indépendant de Fondation au sens du code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

2) Fondation effectue certaines tâches administratives qui lui ont été confiées par Viaction Assurance inc. relativement à ces fonctions de registraire et de fiduciaire.

### 13. L'INFORMATION TRANSMISE AUX ACTIONNAIRES

Fondaction est assujetti au *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* qui prévoit certaines obligations en matière d'information continue. Conformément aux exigences de ce règlement, Fondaction rend disponible sur le site Web de Fondaction ([www.fondaction.com](http://www.fondaction.com)) et transmet l'information suivante à ses actionnaires (sur support papier ou électroniquement) :

- a) À chaque semestre :
  - un relevé complet des transactions effectuées par l'actionnaire, le cas échéant;
  - un état des placements de l'actionnaire indiquant le nombre d'actions détenues et leur valeur.
- b) À chaque année :
  - à l'occasion de la convocation de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, une carte-réponse est transmise aux actionnaires leur permettant de recevoir, sans frais, un exemplaire du rapport financier annuel et intermédiaire (incluant les états financiers audités);
  - une confirmation du nombre d'actions détenues (la confirmation tenant lieu de certificat d'actions);
  - un état des remboursements pour le RAP, le cas échéant;
  - un état des remboursements pour le REEP, le cas échéant.

Chaque actionnaire peut avoir accès à son compte en tout temps par l'entremise du site Web de Fondaction ([www.fondaction.com](http://www.fondaction.com)) et a le droit de se faire remettre une confirmation écrite du nombre d'actions ou de fractions d'action qu'il possède et du montant total payé pour l'ensemble de celles-ci.

Par ailleurs, Fondaction est soucieux d'assurer la protection de la vie privée des gens et la confidentialité des renseignements personnels qu'il recueille, détient, utilise ou communique. Fondaction est à ce titre assujetti à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (« **LPRPSP** »).

Les renseignements personnels de chaque actionnaire sont utilisés à plusieurs fins, notamment pour l'adhésion au Fonds et la souscription à des actions et, s'il y a lieu, l'enregistrement à titre de régime enregistré d'épargne-retraite. Pour plus d'informations à ce sujet, vous pouvez vous référer à la *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels* de Fondaction qui se trouve sur le site Web de Fondaction ([www.fondaction.com](http://www.fondaction.com)). Suivant les modalités prévues à la LPRPSP, chaque actionnaire peut présenter une demande d'accès ou de rectification relativement aux renseignements personnels le concernant en formulant une demande écrite au responsable de la protection des renseignements personnels du Fonds, à l'adresse : [confidentialite@fondaction.com](mailto:confidentialite@fondaction.com) ou, par la poste, à l'adresse du siège social du Fonds.

La personne responsable de la protection des renseignements personnels répond avec diligence à toute demande qui lui est adressée, généralement, dans les 30 jours de la réception de la demande écrite. Si le responsable ne peut pas donner suite, en tout ou en partie, à une demande qui lui est présentée, il en donnera la raison au demandeur.

#### **14. LES DROITS DE RÉOLUTION**

La *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec confère à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci.

Cette loi permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. Prière de vous rapporter aux dispositions applicables et de consulter un conseiller juridique, le cas échéant.

**ATTESTATION DE FONDATION EN TANT QUE FONDS D'INVESTISSEMENT ET  
GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT**

Le 21 juin 2024

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la province de Québec.

**Fondation, le Fonds de développement  
de la Confédération des syndicats nationaux  
pour la coopération et l'emploi**

par : (s) Diane Beaudry  
Administratrice

par : (s) Nicole Fontaine  
Administratrice

par : (s) Geneviève Morin  
Présidente-directrice générale

par : (s) Patrick Bertrand  
Vice-président et chef de la direction financière

# Annexe I

## RACHATS DES ACTIONS DE FONDATION PRÉVUS PAR LA LOI

### TABLE DES MATIÈRES

65 ans.....	32
Décès .....	33
Décès du cotisant à un REER au profit du conjoint .....	34
Invalidité (physique ou mentale) grave et prolongée créant une inaptitude permanente au travail .....	35
Rachat dans les 60 jours de la souscription .....	36
Échéance du REER .....	37
Retraite 45 ans et plus ET bénéficiaire d'une rente de retraite en vertu d'un régime de pension agréé de l'employeur.....	38
Retraite 60 ans et plus ET bénéficiaire d'une rente de retraite en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> ou d'un régime équivalent .....	38
Retraite 50 ans et plus découlant d'une cessation de travail .....	39
Retraite 55 ans et plus ET bénéficiaire d'une prestation de rente de retraite .....	40
Retraite 45 ans et plus ET rentier d'un REER ou d'un FERR.....	41
Retraite progressive 50 ans et plus .....	42
Notes de fin de page .....	43

<b>RACHATS DES ACTIONS DE FONDATION PRÉVUS PAR LA LOI</b>			
<b>CRITÈRES</b>	<b>EXIGENCES</b>	<b>ACTIONS ADMISSIBLES</b>	<b>RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS</b>
65 ans	L'actionnaire a atteint l'âge de 65 ans OU L'actionnaire est porteur de l'action ou de la fraction d'action sans l'avoir acquise de Fondation, et la personne qui l'a acquise de Fondation a atteint l'âge de 65 ans ou, en cas de décès, aurait atteint cet âge si elle avait vécu.	Toutes les actions acquises depuis au moins 730 jours <sup>11</sup>	Formulaire de Fondation rempli et signé

<b>RACHATS DES ACTIONS DE FONDATION PRÉVUS PAR LA LOI</b>			
<b>CRITÈRES</b>	<b>EXIGENCES</b>	<b>ACTIONS ADMISSIBLES</b>	<b>RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS</b>
Décès	L'actionnaire est décédé.	Toutes les actions	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>Preuve du décès (copie d'acte ou certificat de décès délivré par le Directeur de l'état civil OU constat de décès du médecin OU attestation de décès du thanatologue)</p> <p>ET</p> <p>Copie conforme du dernier testament, avec le jugement de vérification si olographe ou devant témoins, ou du contrat de mariage ou d'union civile s'il contient une clause testamentaire ou, en leur absence, déclaration de transmission par décès assermentée ou nomination de liquidateur</p> <p>ET</p> <p>Certificat de recherche testamentaire de la Chambre des notaires du Québec et du Barreau du Québec</p> <p>ET (le cas échéant)</p> <p>-Si un bénéficiaire désigné est décédé, une preuve (suivant la liste ci-dessus) de décès le concernant</p> <p>-Si un bénéficiaire désigné est mineur, une copie d'acte ou de certificat de naissance de l'enfant ou, si le tuteur n'est pas le parent de l'enfant, le document de nomination du tuteur</p>

<b>RACHATS DES ACTIONS DE FONDACTION PRÉVUS PAR LA LOI</b>			
<b>CRITÈRES</b>	<b>EXIGENCES</b>	<b>ACTIONS ADMISSIBLES</b>	<b>RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS</b>
Décès du cotisant à un REER au profit du conjoint	La personne qui a cotisé au REER de conjoint dont l'actionnaire est rentier est décédée.	Toutes les actions	Formulaire de Fondation rempli et signé ET Preuve du décès de la personne qui a cotisé au REER de conjoint (copie d'acte ou certificat de décès délivré par le Directeur de l'état civil OU constat de décès du médecin OU attestation de décès du thanatologue)

<b>RACHATS DES ACTIONS DE FONDATION PRÉVUS PAR LA LOI</b>			
<b>CRITÈRES</b>	<b>EXIGENCES</b>	<b>ACTIONS ADMISSIBLES</b>	<b>RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS</b>
Invalidité (physique ou mentale) grave et prolongée créant une inaptitude au travail	<p>L'actionnaire est déclaré atteint d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée créant une inaptitude au travail. (Une invalidité n'est prolongée que si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.)</p> <p>Si l'actionnaire a moins de 60 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être régulièrement<sup>1</sup> incapable d'exercer une occupation véritablement rémunératrice<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Si l'actionnaire a 60 ans ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être régulièrement<sup>1</sup> incapable d'exercer l'occupation véritablement rémunératrice<sup>2</sup> qu'il détient au moment où il cesse de travailler en raison de son invalidité.</li> </ul>	Toutes les actions	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>Document attestant de l'invalidité grave et prolongée (entre autres : avis d'acceptation de Retraite Québec comme cotisant invalide OU preuve de paiement d'une rente d'invalidité permanente par la CNESST OU document équivalent)</p>

<b>RACHATS DES ACTIONS DE FONDACTION PRÉVUS PAR LA LOI</b>			
<b>CRITÈRES</b>	<b>EXIGENCES</b>	<b>ACTIONS ADMISSIBLES</b>	<b>RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS</b>
Rachat dans les 60 jours de la souscription	L'actionnaire doit faire parvenir sa demande écrite à Fondation dans les 60 jours de la date de sa souscription ou, dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de la rubrique « Les modes de souscription et de paiement », dans les 60 jours de la première retenue sur son salaire ou du premier prélèvement sur son compte.	Toutes les actions acquises par la souscription visée	Formulaire de Fondation rempli et signé

<b>RACHATS DES ACTIONS DE FONDACTION PRÉVUS PAR LA LOI</b>			
<b>CRITÈRES</b>	<b>EXIGENCES</b>	<b>ACTIONS ADMISSIBLES</b>	<b>RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS</b>
Échéance du REER*	Le régime enregistré d'épargne-retraite de l'actionnaire arrivera à échéance au 31 décembre de l'année d'imposition en cours.	Toutes les actions de catégorie A, série 1	Formulaire de Fondation rempli et signé

\* Suivant les Mesures annoncées et sous réserve de leur intégration à la Loi.

<b>RACHATS DES ACTIONS DE FONDATION PRÉVUS PAR LA LOI – CRITÈRES DE RETRAITE</b>			
<p>Une action ou une fraction d'action de catégorie A est rachetable par le Fonds à la demande de la personne qui l'a acquise du Fonds depuis au moins 730 jours<sup>11</sup> si, après avoir atteint l'âge de 45 ans, elle s'est prévalué d'un droit à la préretraite ou à la retraite, et, si au moment de la demande de rachat, l'une des situations énumérées aux critères et exigences ci-après s'applique à son égard.</p>			
<b>CRITÈRES</b>	<b>EXIGENCES</b>	<b>ACTIONS ADMISSIBLES</b>	<b>RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS</b>
Retraite 45 ans et plus <sup>3</sup> ET bénéficiaire d'une rente de retraite en vertu d'un régime de pension agréé de l'employeur	L'actionnaire a au moins 45 ans ET Bénéficie ou bénéficiera, dans les trois mois de la demande de rachat, d'une retraite anticipée en vertu d'un régime de pension agréé de l'employeur ET Son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant le début de la retraite anticipée n'excède pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> <sup>4</sup> .	Toutes les actions acquises depuis au moins 730 jours <sup>11</sup>	Formulaire de Fondation rempli et signé ET Déclaration solennelle de l'actionnaire à l'effet que son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant le début de la retraite anticipée n'excède pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> ET Copie d'un des documents suivants attestant la retraite : <ul style="list-style-type: none"> <li>• déclaration de l'employeur confirmant la retraite de l'actionnaire, accompagnée d'une copie du texte du régime de retraite agréé de l'employeur</li> <li>• paiement de prestations de rente de retraite tel qu'un chèque de prestation de rente, un relevé 2 ou T4A</li> </ul>
Retraite 60 ans et plus ET bénéficiaire d'une rente de retraite en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> ou d'un régime équivalent <sup>5</sup>	L'actionnaire doit avoir au moins 60 ans ET Reçoit ou recevra, dans les trois mois de la demande de rachat, une rente de retraite en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> ou d'un régime équivalent.	Toutes les actions acquises depuis au moins 730 jours <sup>11</sup>	Formulaire de Fondation rempli et signé ET Copie d'une preuve de paiement de prestations de rente de retraite du Régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent, telle que : avis d'acceptation, chèque de prestation de rente, confirmation d'une modification de la rente, relevé 2 ou T4A

RACHATS DES ACTIONS DE FONDACTION PRÉVUS PAR LA LOI – CRITÈRES DE RETRAITE			
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS
Retraite 50 ans et plus découlant d'une cessation de travail	L'actionnaire a au moins 50 ans et a cessé de travailler. Un actionnaire est réputé avoir cessé de travailler si son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant la demande de rachat n'excède pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> .	Toutes les actions acquises depuis au moins 730 jours <sup>11</sup>	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé ET</p> <p><b>Dans le cas où l'actionnaire a cessé définitivement son travail</b>, fournir une déclaration solennelle à l'effet que son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant la demande de rachat n'excèdera pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> et une copie de l'un des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour un salarié<sup>6</sup> : copie du dernier relevé d'emploi ou une déclaration de l'employeur confirmant le bris d'emploi</li> </ul> <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour un travailleur autonome<sup>6</sup> : preuve que l'actionnaire a cessé ses activités professionnelles comme travailleur autonome, telle qu'une copie de la déclaration de radiation de l'entreprise, de l'avis de modification des assurances professionnelles, de la fin des contrats</li> </ul> <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour un propriétaire d'entreprise<sup>6</sup> : document attestant la fermeture de l'entreprise, tel qu'un certificat de dissolution, une déclaration modificative, un acte de vente</li> </ul> <p style="text-align: center;">OU</p> <p><b>Dans le cas où l'actionnaire n'a pas rompu son lien d'emploi, mais a cessé de travailler</b>, fournir une copie de l'un des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• déclaration de l'employeur confirmant que l'actionnaire bénéficie d'un congé de préretraite<sup>7</sup></li> </ul>

<b>RACHATS DES ACTIONS DE FONDATION PRÉVUS PAR LA LOI – CRITÈRES DE RETRAITE</b>			
<b>CRITÈRES</b>	<b>EXIGENCES</b>	<b>ACTIONS ADMISSIBLES</b>	<b>RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS</b>
			<ul style="list-style-type: none"> <li>déclaration de l'employeur confirmant que l'actionnaire bénéficie d'un congé de maladie avec assurance-salaire dont les prestations n'excèdent pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i><sup>4</sup></li> </ul>
Retraite 55 ans et plus <sup>3</sup> ET bénéficiaire d'une prestation de rente de retraite	L'actionnaire a au moins 55 ans ET Reçoit ou recevra, dans les trois mois de la demande, une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, une rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un fonds de revenu viager (sauf si cette rente ou ce paiement est reçu en raison du décès de son conjoint)* ou des paiements en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf si cette rente ou ces paiements sont reçus en raison du décès de son conjoint.	Toutes les actions acquises depuis au moins 730 jours <sup>11</sup>	Formulaire de Fondation rempli et signé ET Une copie d'une preuve de paiement de l'une des prestations de rente suivante, telle qu'un chèque de prestation de rente, un relevé 2 ou T4A : <ul style="list-style-type: none"> <li>prestations de rente d'un régime de retraite d'un employeur ou une déclaration de l'employeur confirmant la retraite</li> <li>paiements périodiques<sup>8</sup> en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR-FRV)</li> <li>rente en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)</li> <li>rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)</li> <li>rente en vertu d'un fonds de revenu viager (FRV), sauf si cette rente ou ce paiement est reçu en raison du décès de son conjoint*.</li> </ul>

\* Suivant les Mesures annoncées et sous réserve de leur intégration à la Loi

<b>RACHATS DES ACTIONS DE FONDATION PRÉVUS PAR LA LOI – CRITÈRES DE RETRAITE</b>			
<b>CRITÈRES</b>	<b>EXIGENCES</b>	<b>ACTIONS ADMISSIBLES</b>	<b>RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS</b>
Retraite 45 ans et plus ET rentier d'un REER ou d'un FERR	L'actionnaire a au moins 45 ans ET Est rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ET N'a occupé aucun emploi rémunéré ou exercé aucune entreprise dans les 730 jours précédant la demande de rachat ET Dont le conjoint à ce moment, autre qu'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans et qui a conclu une entente avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite, remplit les conditions prévues à l'un des critères de retraite ci-haut détaillés.	Toutes les actions acquises depuis au moins 730 jours <sup>11</sup>	L'actionnaire doit fournir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• formulaire de Fondation rempli et signé</li> </ul> ET <ul style="list-style-type: none"> <li>• relevé de Retraite Québec ou document équivalent établissant l'absence de revenus d'emploi ou d'entreprise dans les 730 jours précédant celui de la demande de rachat<sup>9</sup>.</li> </ul> Le conjoint doit fournir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les renseignements et documents requis aux critères ci-haut détaillés.</li> </ul>

<b>RACHATS DES ACTIONS DE FONDACTION PRÉVUS PAR LA LOI – CRITÈRES DE RETRAITE</b>			
<b>CRITÈRES</b>	<b>EXIGENCES</b>	<b>ACTIONS ADMISSIBLES</b>	<b>RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS</b>
Retraite progressive 50 ans et plus	<p>L'actionnaire a au moins 50 ans</p> <p>ET</p> <p>Est une personne salariée</p> <p>ET</p> <p>A conclu une entente avec l'employeur<sup>10</sup> de réduction des heures régulières de travail d'au moins 20 % jusqu'à la retraite.</p>	<p>Toutes les actions acquises depuis au moins 730 jours <sup>11</sup></p> <p>Seules sont admissibles les actions souscrites avant le début de l'entente de retraite progressive.</p>	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>Déclaration solennelle de l'actionnaire à l'effet qu'il n'entend pas recevoir de revenu d'emploi autre que celui de l'employeur avec lequel il a conclu l'entente de retraite progressive</p> <p>ET</p> <p>Copie de l'entente avec l'employeur démontrant la réduction des heures de travail, la date de début de la retraite progressive et la date prévue de la retraite</p> <p>ET</p> <p>Confirmation des revenus avant impôt avant et après la retraite progressive</p> <p>Pour l'actionnaire qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans, le montant du rachat ne peut excéder, pour une année, le moindre des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la réduction salariale subie par l'actionnaire pour cette année;</li> <li>• le quotient obtenu en divisant le solde du compte d'actions ou de fractions d'actions de l'actionnaire au moment de sa première demande de rachat fondée sur ce motif par le nombre d'années, n'excédant pas 11, sur lesquelles l'entente doit porter.</li> </ul> <p>Chaque année, l'actionnaire présentera une nouvelle demande de rachat. Il devra prouver qu'il est toujours en retraite progressive. Un intervalle minimal de un an sera requis entre chaque déboursement.</p>

- 
1. Une personne est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice lorsque son incapacité l'empêche de remplir à temps plein les exigences habituelles liées à tout genre d'emploi que peut comporter le marché du travail.
  2. Une occupation est véritablement rémunératrice si elle procure un salaire annuel égal ou supérieur au montant établi annuellement par le Régime de rentes du Québec. Pour connaître le montant de l'occupation véritablement rémunératrice, inscrivez « activité rémunératrice RRQ » dans la barre de recherche d'un moteur de navigation afin de consulter la page PO 261-05 Occupation véritablement rémunératrice.
  3. Aucun déboursement ne sera effectué avant la date de retraite effective.
  4. 17 125\$ en 2024.
  5. On entend par « régime équivalent », le Régime de pensions du Canada. Ce régime équivalent vise les personnes ayant travaillé hors du Québec et ses dispositions sont similaires à celles du Régime de rentes du Québec.
  6. Si la fin du dernier emploi date de plus de 730 jours au moment de la réception de la demande par Fondation, l'actionnaire doit fournir également un relevé de participation de Retraite Québec daté de moins de 30 jours démontrant l'absence de revenu ou des revenus inférieurs au barème de Retraite Québec pour toutes les années écoulées depuis la fin de l'emploi.
  7. On entend par « congé de préretraite », un congé accordé par l'employeur alors que l'employé est encore sur la liste de paie, par exemple, lorsque l'actionnaire a décidé d'épuiser sa banque de congés de maladie avant de prendre sa retraite officielle.
  8. On entend par « paiement périodique » un paiement versé au moins quatre fois par année. Cette preuve doit être datée de moins de 30 jours lors de sa réception au Fonds.
  9. Datée de moins de 30 jours à sa date de réception à Fondation.
  10. L'actionnaire doit avoir un emploi à titre de salarié et, s'il a plusieurs employeurs, les ententes prises avec ceux-ci doivent avoir pour effet de réduire sa rémunération totale d'au moins 20 %.
  11. Suivant les Mesures annoncées et sous réserve de leur intégration à la Loi, la période minimale de détention de 730 jours (2 ans) serait majorée à trois (3) ans si le rachat est effectué entre le 1<sup>er</sup> juin 2027 et le 31 mai 2029, à quatre (4) ans si le rachat est effectué entre le 1<sup>er</sup> juin 2029 et le 31 mai 2031 et à cinq (5) ans si le rachat est effectué après le 31 mai 2031.

# Annexe II

## ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDATION

### TABLE DES MATIÈRES

Accession à la propriété .....	45
Dépense extraordinaire et imprévue nécessaire à la santé.....	47
Diminution des revenus familiaux après impôt de 20 % ou plus lorsqu'un actionnaire ou son conjoint agit comme aidant naturel pour un membre de sa famille .....	49
Diminution des revenus après impôt de 20 % ou plus de l'actionnaire ou de son conjoint pour une période minimale de deux mois consécutifs résultant de l'une des circonstances suivantes : ...	50
• perte d'un emploi ou la fin du seul contrat	
• diminution involontaire du taux horaire ou des heures travaillées	
• diminution ou fin des prestations de remplacement de revenu	
Diminution des revenus avant impôt de 30 % ou plus de l'actionnaire ou de son conjoint, pour une période minimale de deux mois consécutifs causés par une invalidité temporaire .....	52
Diminution involontaire des revenus après impôt de 20 % ou plus de l'actionnaire ou de son conjoint provenant d'un travail autonome pour une période minimale de six mois consécutifs.....	54
Diminution des revenus familiaux avant impôt de 30 % ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs causée par la fin d'une union .....	56
Émigration du Canada .....	57
Inadmissibilité aux crédits d'impôt.....	58
Injection de capitaux afin de créer ou maintenir de l'emploi dans une entreprise démarrée ou acquise depuis moins d'un an .....	59
Injection de capitaux afin de maintenir de l'emploi dans une entreprise en activité depuis plus d'un an et qui est en difficulté financière .....	61
Maladie terminale .....	62
Rachat de crédits de rente pour années de service passées ou pour amélioration d'un régime de retraite.....	63
Recours exercé par un créancier .....	64
Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) .....	66
Retour aux études.....	67
Sinistre portant sur la résidence principale ou sur une automobile essentielle pour l'actionnaire .....	68
Notes de fin de page .....	69

**ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDATION**

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Accession à la propriété	L'actionnaire doit être admissible au Régime d'accession à la propriété (RAP) en retirant des fonds d'un REER  ET  Doit s'engager à effectuer les remboursements à Fondation <sup>1</sup> .	Toutes les actions émises depuis au moins 90 jours et versées dans un REER jusqu'à concurrence du maximum permis par le RAP	Acquisition permise en tout temps	Formulaire de Fondation rempli et signé ET Formulaire de l'Agence du revenu du Canada rempli et signé  ET Une des preuves suivantes : <b>Pour l'achat d'une maison existante</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une promesse d'achat au nom de l'actionnaire dûment acceptée<sup>2</sup> par les parties concernées</li> </ul> <b>Pour l'achat d'une maison usinée/préfabriquée</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un contrat d'achat de la maison usinée/préfabriquée au nom de l'actionnaire et dûment signé par les parties concernées.</li> </ul> <b>Pour l'achat d'une maison mobile<sup>3</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un contrat d'achat de la maison mobile au nom de l'actionnaire dûment signé par les parties concernées</li> </ul> <b>Pour l'achat d'une maison neuve</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un contrat préliminaire d'achat (équivalent à la promesse d'achat)<sup>4</sup> au nom de l'actionnaire dûment signé par les parties concernées</li> </ul>	Un maximum de deux versements

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
				<p><b>Pour l'autoconstruction d'une maison par l'actionnaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un permis de construction dûment émis par la municipalité au nom de l'actionnaire confirmant qu'il s'agit de la construction d'une nouvelle maison</li> </ul> <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une preuve que l'actionnaire est propriétaire du terrain</li> </ul>	

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
<p>Dépense extraordinaire et imprévue nécessaire à la santé</p>	<p>L'actionnaire doit démontrer que la dépense est imprévue, qu'elle est nécessaire à sa santé, à celle de son conjoint<sup>5</sup> ou d'une personne à sa charge<sup>6</sup></p> <p>ET</p> <p>Doit déclarer son incapacité financière à payer la dépense</p> <p>ET</p> <p>Doit avoir liquidé et utilisé tous ses placements encaissables<sup>7</sup> (incluant les autres REER) pour le paiement d'une partie des frais reliés à la dépense, l'achat des actions devant être un dernier recours<sup>8</sup>.</p>	<p>Toutes les actions</p>	<p>Un an</p>	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>Déclaration solennelle de l'actionnaire attestant l'incapacité financière à payer la dépense</p> <p>ET</p> <p>Démonstration du lien avec le conjoint ou la personne à charge, le cas échéant<sup>9</sup></p> <p>ET</p> <p>Preuve récente de la confirmation de la nécessité des soins par un professionnel de la santé reconnu</p> <p>ET</p> <p>Preuve de la dépense et démonstration de son caractère extraordinaire et imprévu<sup>10</sup></p> <p>ET</p> <p>Preuve de l'absence d'indemnisation ou d'une indemnisation partielle</p> <p>ET</p> <p>Preuve que tous les placements encaissables de l'actionnaire ont été liquidés et utilisés pour le paiement d'une partie des frais reliés à la dépense ou qu'ils ne sont pas liquidables, le cas échéant</p> <p>OU</p> <p><b>si la dépense concerne le conjoint<sup>5</sup> ou une personne à charge<sup>6</sup> du conjoint</b></p>	<p>Un versement net (après retenues fiscales)<sup>11</sup> égal au montant nécessaire pour payer la dépense ou une partie substantielle de celle-ci</p> <p>Le chèque sera libellé conjointement à l'ordre de l'actionnaire et du créancier de l'obligation (le cas échéant).</p>

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
				Preuve que tous les placements familiaux encaissables ont été liquidés et utilisés pour le paiement d'une partie des frais reliés à la dépense ou preuve que les placements familiaux ne sont pas liquidables, le cas échéant	

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
<p>Diminution des revenus familiaux<sup>12</sup> après impôt de 20 % ou plus lorsqu'un actionnaire ou son conjoint<sup>5</sup> agit comme aidant naturel pour un membre de sa famille</p>	<p>L'actionnaire doit démontrer qu'il a une diminution des revenus familiaux<sup>12</sup> après impôt, car il ou son conjoint agit comme aidant naturel<sup>13</sup> pour un membre de sa famille</p> <p>ET</p> <p>Doit démontrer que la personne aidée<sup>14</sup> est âgée d'au moins 70 ans ou qu'elle est âgée d'au moins 18 ans et atteinte d'une déficience grave des fonctions mentales ou physiques<sup>15</sup></p> <p>ET</p> <p>Doit démontrer que les revenus familiaux<sup>12</sup> de toute provenance après impôt ont diminué de 20 % ou plus, et ce, pour une période minimale de deux mois consécutifs<sup>16</sup> et que cette diminution des revenus perdure au moment de la réception du formulaire rempli et signé et des renseignements et documents requis</p> <p>ET</p> <p>Doit avoir liquidé tous les placements familiaux encaissables<sup>7</sup> (incluant les autres REER), l'achat des actions devant être le dernier recours<sup>8</sup>.</p>	<p>Toutes les actions détenues depuis au moins deux ans</p>	<p>Un an</p>	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>Déclaration solennelle de l'actionnaire à l'effet qu'il ou son conjoint doit agir à titre d'aidant naturel auprès d'un membre de sa famille et que la diminution des revenus familiaux<sup>12</sup> découle de la nécessité d'agir comme aidant naturel</p> <p>ET</p> <p>Preuve du lien avec le conjoint, le cas échéant<sup>9</sup></p> <p>ET</p> <p>Preuve que la personne aidée est âgée d'au moins 70 ans ou preuve que la personne aidée est âgée d'au moins 18 ans et certificat du médecin traitant à l'effet que celle-ci est atteinte d'une déficience grave</p> <p>ET</p> <p>Documents prouvant la survenance de l'événement déclencheur et établissant que la baisse de revenus après impôt dure depuis au moins deux mois consécutifs<sup>16</sup></p> <p>ET</p> <p>Preuve des revenus familiaux<sup>12</sup> après impôt pour la période visée et preuve des revenus familiaux<sup>12</sup> après impôt avant la diminution de revenus</p> <p>ET</p> <p>Preuve que tous les placements familiaux encaissables<sup>7</sup> ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables, le cas échéant</p>	<p>Un seul versement correspondant à la valeur des actions admissibles</p> <p>Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par l'actionnaire dans un intervalle de cinq ans, et ce, à compter de la date de déboursement.</p>

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
<p>Diminution des revenus après impôt de 20 % ou plus de l'actionnaire ou de son conjoint pour une période minimale de deux mois consécutifs résultant de l'une des circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• perte d'un emploi ou la fin du seul contrat</li> <li>• diminution involontaire du taux horaire ou des heures travaillées</li> <li>• diminution ou fin des prestations de remplacement de revenu</li> </ul>	<p>L'actionnaire doit démontrer la cause<sup>17</sup> de la diminution de revenus (perte d'emploi, réduction involontaire des heures travaillées, diminution involontaire des revenus de subsistance habituels après impôt)</p> <p>ET</p> <p>Dans le cas d'une perte d'emploi, démontrer que l'emploi perdu occupait l'actionnaire ou son conjoint un minimum de 28 heures par semaine, et ce, depuis au moins deux mois.</p> <p><b>Dans le cas d'une diminution des revenus de l'actionnaire</b>, ce dernier doit démontrer que les revenus de toute provenance après impôt ont diminué de 20 % ou plus, et ce, pour une période minimale de deux mois consécutifs<sup>16</sup> et que cette diminution des revenus perdure au moment de la réception du formulaire rempli et signé et des renseignements et documents requis</p> <p>ET</p> <p>Doit avoir liquidé tous ses placements encaissables<sup>7</sup> (incluant les autres REER), l'achat des actions devant être le dernier recours<sup>8</sup>.</p>	<p>Toutes les actions</p> <p>Les actions souscrites après la diminution des revenus ne peuvent être achetées selon ce critère.</p>	<p>Un an</p>	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>Preuve du lien avec le conjoint, le cas échéant<sup>9</sup></p> <p>ET</p> <p>Documents prouvant la survenance de l'événement déclencheur et établissant que la baisse de revenus après impôt dure depuis au moins deux mois consécutifs<sup>16</sup></p> <p><b>Pour la perte d'emploi ou la fin du seul contrat</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• preuve de la perte du dernier emploi ou de la fin du seul contrat qui occupait l'actionnaire ou son conjoint un minimum de 28 heures par semaine</li> </ul> <p><b>Pour une diminution involontaire du taux horaire ou des heures régulières de travail</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• confirmation de l'employeur de la diminution involontaire du taux horaire ou des heures régulières pour une période minimale de deux mois consécutifs<sup>16</sup></li> </ul> <p><b>Pour une diminution ou une fin de prestations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• preuve de la diminution ou la fin des prestations pour une période minimale de deux mois consécutifs<sup>16</sup></li> </ul> <p>ET</p> <p>Preuve des revenus après impôt de l'actionnaire avant et après l'événement</p> <p>ET</p>	<p>Les versements seront des montants maximaux nets (après retenues fiscales)<sup>11</sup> de 5 000 \$ par période de deux mois entre chaque versement</p> <p>OU</p> <p>un seul versement représentant la valeur totale du compte en autant que cette valeur est inférieure à 10 000 \$.</p>

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
	<p><b>Dans le cas d'une diminution des revenus du conjoint<sup>5</sup></b>, l'actionnaire doit démontrer que les revenus familiaux de toute provenance après impôt ont diminué de 20 % ou plus, et ce, pour une période minimale de deux mois consécutifs et que cette diminution des revenus perdure au moment de la réception du formulaire rempli et signé et des renseignements et documents requis</p> <p>ET</p> <p>Doit avoir liquidé tous ses placements familiaux encaissables<sup>7</sup> (incluant les autres REER), l'achat des actions devant être le dernier recours<sup>8</sup></p> <p>ET</p> <p><b>Pour les demandes subséquentes</b>, l'actionnaire doit démontrer que l'événement invoqué est toujours existant et que les revenus après impôt, de l'actionnaire ou familiaux<sup>12</sup>, le cas échéant, ont diminué de 20 % ou plus pour une nouvelle période minimale de deux mois consécutifs<sup>16</sup>.</p>			<p>Preuve que tous les placements encaissables de l'actionnaire ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables, le cas échéant</p> <p><b>Si la diminution des revenus concerne le conjoint</b></p> <p>Preuve des revenus familiaux<sup>12</sup> après impôt avant et après l'événement</p> <p>ET</p> <p>Preuve que tous les placements familiaux encaissables ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables, le cas échéant.</p>	

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
<p>Diminution des revenus avant impôt de 30 % ou plus de l'actionnaire ou de son conjoint, pour une période minimale de deux mois consécutifs causée par une invalidité temporaire</p>	<p>L'actionnaire ou son conjoint doit être en situation d'invalidité temporaire<sup>18</sup></p> <p>ET</p> <p><b>Dans le cas d'une diminution des revenus de l'actionnaire</b>, ce dernier doit démontrer que les revenus de toute provenance avant impôt ont diminué de 30 % ou plus, et ce, pour une période minimale de deux mois consécutifs<sup>19</sup> et que cette diminution des revenus perdure au moment de la réception du formulaire rempli et signé et des renseignements et documents requis</p> <p>ET</p> <p>Doit avoir liquidé tous ses placements encaissables<sup>7</sup> (incluant les autres REER), l'achat des actions devant être le dernier recours<sup>8</sup></p> <p>ET</p> <p><b>Dans le cas d'une diminution des revenus du conjoint</b>, l'actionnaire doit démontrer que les revenus familiaux de toute provenance avant impôt ont diminué de 30 % ou plus, et ce, pour une période minimale de deux mois consécutifs<sup>16</sup> et que cette diminution des revenus perdure au moment de la réception du formulaire rempli et signé et des renseignements et documents requis</p> <p>ET</p> <p>Doit avoir liquidé tous les placements familiaux encaissables<sup>7</sup> (incluant les autres REER), l'achat des actions devant être le dernier recours<sup>8</sup></p> <p>ET</p>	<p>Toutes les actions</p> <p>Les actions souscrites après la diminution des revenus ne peuvent être achetées selon ce critère.</p>	<p>Un an</p>	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>Preuve du lien avec le conjoint, le cas échéant<sup>9</sup></p> <p>ET</p> <p>Certificat médical récent attestant de l'invalidité pour une période minimale de deux mois consécutifs</p> <p>ET</p> <p>Preuve des revenus de l'actionnaire avant impôt avant et après l'événement ayant causé l'invalidité temporaire</p> <p>ET</p> <p>Preuve que tous les placements encaissables de l'actionnaire ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables, le cas échéant</p> <p><b>Si la diminution des revenus concerne le conjoint</b></p> <p>Preuve des revenus familiaux<sup>12</sup> avant impôt avant et après l'événement ayant causé l'invalidité temporaire</p> <p>ET</p> <p>Preuve que tous les placements familiaux<sup>12</sup> encaissables ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables, le cas échéant</p>	<p>Les versements seront des montants maximaux nets (après retenues fiscales)<sup>11</sup> de 5 000 \$ par période de deux mois entre chaque versement</p> <p>OU</p> <p>un seul versement représentant la valeur totale du compte en autant que cette valeur est inférieure à 10 000 \$.</p>

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
	<p><b>Pour les demandes subséquentes,</b> l'actionnaire doit démontrer qu'il ou son conjoint<sup>5</sup> est toujours en invalidité temporaire et que les revenus avant impôt ont diminué de 30 % ou plus pour une nouvelle période minimale de deux mois consécutifs<sup>16</sup>.</p>				

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
<p>Diminution involontaire des revenus après impôt de 20 % ou plus de l'actionnaire ou de son conjoint provenant d'un travail autonome pour une période minimale de six mois consécutifs</p>	<p>L'actionnaire ou son conjoint est travailleur autonome</p> <p>ET</p> <p><b>Dans le cas d'une diminution des revenus de l'actionnaire</b>, ce dernier doit démontrer que les revenus de toute provenance après impôt ont diminué de 20 % ou plus à la suite d'une diminution de revenus provenant d'un travail autonome, et ce, pour une période minimale de six mois consécutifs<sup>20</sup> et que cette diminution des revenus perdure au moment de la réception du formulaire rempli et signé et des renseignements et documents requis</p> <p>ET</p> <p>Doit démontrer que la diminution des revenus après impôt provenant d'un travail autonome est involontaire et non cyclique<sup>21</sup>.</p> <p>ET</p> <p>Doit avoir liquidé tous ses placements encaissables<sup>7</sup>, (incluant les autres REER) l'achat des actions devant être le dernier recours<sup>8</sup></p> <p>ET</p> <p><b>Dans le cas d'une diminution des revenus du conjoint</b>, l'actionnaire doit démontrer que les revenus familiaux de toute provenance après impôt ont diminué de 20 % ou plus à la suite d'une diminution de revenus provenant d'un travail autonome, et ce, pour une période</p>	<p>Toutes les actions</p> <p>Les actions souscrites après la diminution de revenus après impôt ne peuvent être achetées selon ce critère.</p>	<p>Un an</p>	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>Preuve du lien avec le conjoint, le cas échéant<sup>9</sup></p> <p>ET</p> <p>Preuve récente de tous les revenus de l'actionnaire après impôt durant la période de diminution involontaire des revenus pour six mois complets et consécutifs<sup>20</sup></p> <p>ET</p> <p>Preuve de tous les revenus de l'actionnaire après impôt de l'année précédente à la même période</p> <p>ET</p> <p>Preuve que tous les placements encaissables de l'actionnaire ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables, le cas échéant</p> <p>ET</p> <p><b>Si la diminution des revenus concerne le conjoint</b></p> <p>Preuve récente de tous les revenus familiaux<sup>12</sup> après impôt durant la période de diminution involontaire pour six mois complets et consécutifs<sup>20</sup></p> <p>ET</p>	<p>Les versements seront égaux à des montants maximaux nets (après retenues fiscales)<sup>11</sup> de 15 000 \$ chacun.</p> <p>Un intervalle minimal de six mois est requis entre chaque versement.</p>

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
	<p>minimale de six mois consécutifs<sup>20</sup> et que cette diminution des revenus perdure au moment de la réception du formulaire rempli et signé et des renseignements et documents requis</p> <p>ET</p> <p><b>Pour les demandes subséquentes,</b> l'actionnaire ou son conjoint doit démontrer qu'il est toujours en situation de diminution involontaire des revenus et que les revenus après impôt ont diminué de 20 % ou plus pour une nouvelle période minimale de six mois consécutifs<sup>20</sup>.</p>			<p>Preuve de tous les revenus familiaux<sup>12</sup> après impôt de l'année précédente à la même période</p> <p>ET</p> <p>Preuve que tous les placements familiaux encaissables ont été liquidés ou que les placements familiaux ne sont pas liquidables, le cas échéant</p>	

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
<p>Diminution des revenus familiaux avant impôt de 30 % ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs causée par la fin d'une union<sup>22</sup></p>	<p>L'actionnaire doit démontrer qu'il est en situation de diminution des revenus causée par la fin d'une union qui date de moins d'un an<sup>23</sup></p> <p>ET</p> <p>Doit démontrer que les revenus familiaux<sup>12</sup> avant impôt ont diminué de 30 % ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs<sup>16</sup></p> <p>ET</p> <p>Doit avoir liquidé tous les placements encaissables<sup>7</sup> (incluant les autres REER), l'achat des actions devant être le dernier recours<sup>8</sup>.</p>	<p>Toutes les actions</p> <p>Les actions souscrites après la fin de l'union ne peuvent pas être achetées selon ce critère.</p>	<p>Un an</p>	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>Preuve de la fin d'une union ayant eu lieu il y a moins d'un an, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• confirmation de la fin de l'union par un notaire, un avocat ou un médiateur</li> <li>• preuve de modification de l'état civil à l'Agence du revenu du Canada</li> <li>• jugement de divorce</li> <li>• convention sur mesures accessoires</li> <li>• preuve de décès</li> </ul> <p>ET</p> <p>Preuve de tous les revenus familiaux<sup>12</sup> avant impôt avant le début de la diminution des revenus</p> <p>ET</p> <p>Preuve récente de tous les revenus de l'actionnaire avant impôt durant la période de diminution des revenus pour deux mois complets et consécutifs</p> <p>ET</p> <p>Preuve que tous les placements encaissables de l'actionnaire ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables, le cas échéant</p>	<p>Un maximum de deux versements versés au plus tard dans l'année suivant la fin d'union jusqu'à concurrence d'un montant net (après retenues fiscales)<sup>11</sup> de 15 000 \$ pour une même fin d'union</p>

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Émigration du Canada	L'actionnaire doit avoir émigré de façon permanente du Canada <sup>24</sup> ET Doit avoir quitté de façon définitive sa résidence et son emploi au Canada.	Toutes les actions détenues depuis au moins deux ans et le solde, le cas échéant, lorsque toutes les actions auront toutes été détenues depuis au moins deux ans	Inadmissible	Formulaire de Fondation rempli et signé ET Déclaration solennelle de l'actionnaire à l'effet qu'il a émigré de façon permanente du Canada ET Attestation de l'employeur actuel à l'effet que l'actionnaire travaille et réside en permanence dans un autre pays OU preuve que l'actionnaire exploite à temps plein une entreprise établie dans le pays de sa nouvelle résidence permanente OU preuve de citoyenneté ET Preuve de résidence dans le pays d'accueil	Un versement pour toutes les actions détenues depuis au moins deux ans  Sur demande de l'actionnaire, le solde des actions, le cas échéant, lorsque toutes ces actions seront devenues admissibles  Le transfert à un autre régime est permis.

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Inadmissibilité au crédit d'impôt	L'actionnaire doit avoir souscrit à des actions sans avoir eu droit au crédit d'impôt du Québec <b>sauf</b> si le crédit a été refusé parce que le montant souscrit excède le maximum permis par les lois fiscales applicables ou en raison du fait que son revenu imposable est assujéti au taux d'imposition le plus élevé de la table d'impôt des particuliers du Québec de l'année d'imposition de référence.	Toutes les actions souscrites alors que l'actionnaire n'était pas admissible au crédit d'impôt	L'actionnaire pourra acheter d'autres actions dès qu'il redeviendra admissible au crédit d'impôt.	Formulaire de Fondation rempli et signé ET Preuve que le crédit d'impôt a été réclamé et refusé au Québec OU preuve <sup>25</sup> que le crédit d'impôt n'a pu être réclamé au Québec pour l'une des raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• n'a aucun impôt à payer</li> <li>• est retraité et les revenus d'emploi ou d'entreprise, dans l'année fiscale déclarée sont inférieurs à 3 500 \$</li> <li>• est non-résident<sup>26</sup></li> </ul>	Un seul versement  Le versement est effectué à la valeur des actions au moment de leur acquisition.  Le transfert à un autre régime est permis.

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
<p>Injection de capitaux afin de créer ou maintenir de l'emploi dans une entreprise démarrée ou acquise depuis moins d'un an</p>	<p>L'actionnaire doit démontrer que l'entreprise est légalement constituée</p> <p>ET</p> <p>Doit démontrer qu'il est propriétaire (seul ou avec d'autres) et qu'il participe aux décisions</p> <p>ET</p> <p>Doit démontrer que l'injection de capitaux créera ou maintiendra au moins un emploi permanent à temps plein<sup>27</sup></p> <p>ET</p> <p>Doit démontrer que l'entreprise exerce une activité continue<sup>28</sup>.</p>	<p>Toutes les actions détenues depuis au moins deux ans</p>	<p>Deux ans</p>	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>Une déclaration d'immatriculation de l'entreprise ou document de constitution</p> <p>ET</p> <p>Copie des documents faisant état de la participation de l'actionnaire dans cette entreprise</p> <p>ET</p> <p>Copie des documents démontrant le démarrage ou l'acquisition d'une entreprise qui exerce une activité continue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• plan d'affaires, et, le cas échéant :</li> <li>• contrat d'acquisition</li> <li>• bail commercial</li> <li>• états financiers</li> <li>• confirmations de financement</li> <li>• contrats signés</li> </ul> <p>ET</p> <p>Preuve de la création ou du maintien d'au moins un emploi permanent à temps plein</p> <p><b>Si l'emploi créé ou maintenu est celui de l'actionnaire</b>, fournir l'une des preuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• relevé d'emploi</li> <li>• lettre de l'employeur confirmant la fin d'emploi</li> <li>• entente de congé sans solde</li> <li>• arrêt des prestations d'assurance-emploi</li> <li>• fin de contrat d'emploi</li> <li>• acceptation dans un programme gouvernemental</li> </ul>	<p>Un maximum de deux versements totalisant un montant net (après retenues fiscales)<sup>11</sup> de 30 000 \$ à être versés à l'intérieur de douze mois suivant la demande</p> <p>Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par l'actionnaire.</p>

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
				<p><b>Si l'emploi créé ou maintenu n'est pas celui de l'actionnaire</b>, fournir l'une des preuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• preuve du paiement des cotisations obligatoires de l'employeur</li><li>• relevés de paie</li><li>• contrat d'emploi</li></ul>	

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
<p>Injection de capitaux afin de maintenir de l'emploi dans une entreprise en activité depuis plus d'un an et qui est en difficulté financière</p>	<p>L'actionnaire doit démontrer que l'entreprise est légalement constituée</p> <p>ET</p> <p>Doit démontrer qu'il est propriétaire (seul ou avec d'autres) et qu'il participe aux décisions</p> <p>ET</p> <p>Doit démontrer que l'entreprise éprouve des difficultés financières</p> <p>ET</p> <p>Doit démontrer que l'injection de capitaux maintiendra au moins un emploi permanent à temps plein<sup>27</sup></p> <p>ET</p> <p>Doit démontrer que l'entreprise exerce une activité continue<sup>28</sup> depuis plus d'un an.</p>	<p>Toutes les actions détenues depuis au moins deux ans</p>	<p>Deux ans</p>	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>Une déclaration d'immatriculation de l'entreprise ou document de constitution</p> <p>ET</p> <p>Copie des documents faisant état de la participation de l'actionnaire dans cette entreprise</p> <p>ET</p> <p>Copie des documents prouvant la situation financière et l'activité continue de l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• plan de développement de l'entreprise</li> <li>• confirmation de financement</li> <li>• états financiers des deux derniers exercices financiers et les intermédiaires pour la période en cours</li> </ul> <p>ET</p> <p>Preuve que la valeur des actions achetées permettra une injection de fonds qui aura un impact significatif sur la consolidation ou sur le développement de l'entreprise</p> <p>ET</p> <p>Preuve du maintien d'un emploi permanent à temps plein</p> <p><b>Si l'emploi maintenu est celui de l'actionnaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une déclaration de revenus et un avis de cotisation</li> </ul> <p><b>Si l'emploi maintenu n'est pas celui de l'actionnaire, fournir l'une des preuves suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• remises mensuelles fédérales et québécoises</li> <li>• relevés de paie du salarié</li> </ul>	<p>Un maximum de deux versements totalisant un montant net (après retenues fiscales)<sup>11</sup> de 30 000 \$ à être versés à l'intérieur de douze mois suivant la demande</p> <p>Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par l'actionnaire.</p>

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Maladie terminale	L'actionnaire, son conjoint <sup>5</sup> ou un enfant à charge <sup>29</sup> doit être atteint d'une maladie terminale.	Toutes les actions	Inadmissible ou un an si le critère est invoqué pour le conjoint ou pour un enfant à charge	Formulaire de Fondation rempli et signé ET Preuve du lien avec le conjoint ou l'enfant à charge, le cas échéant <sup>9</sup> ET Confirmation du médecin traitant	Un maximum de deux versements Le transfert à un autre régime est permis.

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Rachat de crédits de rente pour années de service passées ou pour amélioration d'un régime de retraite	<p>L'actionnaire doit avoir reçu une offre pour améliorer les prestations d'un régime de retraite si l'offre n'était pas déjà inscrite au régime et si elle est circonscrite dans le temps<sup>30</sup></p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Doit avoir reçu une offre, dans le cadre de l'adhésion à un nouveau régime par l'employeur, ou d'un changement d'emploi<sup>31</sup> ou de statut d'employé<sup>32</sup>, pour améliorer les prestations d'un régime de retraite. Cette offre doit être circonscrite dans le temps<sup>30</sup></p> <p>ET</p> <p>Doit démontrer que l'achat servira à acquérir des crédits de rente pour années de service passées ou à améliorer la rente payable par un régime de retraite</p> <p>ET</p> <p>Doit avoir utilisé<sup>33</sup> tous les placements dont les REER et CRI, l'achat des actions devant être un dernier recours<sup>8</sup>.</p>	Toutes les actions détenues depuis au moins deux ans	Acquisition permise en tout temps	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>Copie de l'offre de rachat d'années de service passées</p> <p>ET</p> <p>Acceptation de l'administrateur du régime à l'effet que le transfert direct est permis pour l'acquisition de crédits de rente supplémentaires</p> <p>ET</p> <p>Preuve que tous les placements ont été utilisés ou qu'ils ne sont pas liquidables ou transférables<sup>7</sup>, le cas échéant</p>	<p>Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par l'actionnaire.</p> <p>Le chèque est libellé à l'ordre de la caisse de retraite.</p>

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Recours exercé par un créancier	<p>L'actionnaire doit démontrer que le recours vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la résidence principale<sup>34</sup></li> <li>• un service public</li> <li>• l'automobile<sup>35</sup> de l'actionnaire et/ou du conjoint</li> <li>• le salaire de l'actionnaire et/ou du conjoint</li> <li>• le compte bancaire de l'actionnaire et/ou du conjoint</li> </ul> <p>ET</p> <p>Ne doit pas se qualifier sous un autre critère de la politique d'achat de gré à gré</p> <p>ET</p> <p>Avoir liquidé et utilisé pour le paiement d'une partie du recours tous les placements encaissables<sup>7</sup> (incluant les autres REER), l'achat des actions devant être un dernier recours<sup>8</sup>.</p>	Toutes les actions	Un an	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>Preuve du lien avec le conjoint, le cas échéant<sup>9</sup></p> <p>ET</p> <p>Déclaration solennelle de l'actionnaire expliquant les raisons du recours, son incapacité financière à payer celui-ci et confirmant qu'il dispose des sommes nécessaires pour combler le manque si le retrait des actions n'est pas suffisant pour éviter l'exécution du recours</p> <p>ET</p> <p>Une preuve du recours<sup>36</sup> contre les biens ou services essentiels suivants :</p> <p><b>pour la résidence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avis final du créancier hypothécaire</li> <li>• préavis d'exercice d'un droit hypothécaire</li> <li>• requête en délaissement forcé ou jugement</li> <li>• demande du Tribunal administratif du logement dûment signifiée</li> <li>• dernier avis pour des taxes municipales ou scolaires impayées</li> </ul> <p><b>pour l'automobile<sup>35</sup> (1 ou 2) de l'actionnaire et/ou du conjoint :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avis de déchéance du bénéfice du terme accompagné du contrat de prêt</li> <li>• avis de saisie du véhicule suite à un jugement</li> <li>• avis de reprise de possession</li> </ul> <p><b>pour un service public :<sup>37</sup></b> un avis d'interruption du service public concerné</p>	<p>Un seul versement net (après retenues fiscales)<sup>11</sup> égal au montant nécessaire pour régler l'obligation ou une partie de celle-ci</p> <p>Le chèque sera libellé conjointement à l'ordre de l'actionnaire et à celui du créancier de l'obligation ou au créancier seulement lorsque la situation l'exige.</p>

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
				<p><b>pour le salaire de l'actionnaire et/ou du conjoint :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• demande formelle de paiement provenant d'un gouvernement</li> <li>• jugement condamnant au paiement d'une somme d'argent</li> </ul> <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• preuve que l'actionnaire ou son conjoint a un salaire saisissable</li> </ul> <p><b>pour le compte bancaire de l'actionnaire et/ou du conjoint:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• demande formelle de paiement provenant d'un gouvernement</li> <li>• jugement condamnant au paiement d'une somme d'argent</li> </ul> <p>ET</p> <p><b>Si le recours vise seulement le salaire, le compte bancaire et/ou l'automobile de l'actionnaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• preuve que tous les placements encaissables de l'actionnaire ont été liquidés et utilisés pour le paiement d'une partie du recours ou que les placements ne sont pas liquidables, le cas échéant</li> </ul> <p><b>Si le recours vise la résidence principale, un service public, l'automobile du conjoint son salaire et/ou son compte bancaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• preuve que tous les placements familiaux encaissables ont été liquidés et utilisés pour le paiement d'une partie du recours ou que les placements familiaux ne sont pas liquidables, le cas échéant</li> </ul>	

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)	L'actionnaire doit être admissible au Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) <sup>38</sup> en retirant des fonds d'un REER  ET Doit s'engager à effectuer les remboursements à Fondation <sup>1</sup> .	Toutes les actions acquises depuis au moins 90 jours et versées dans un REER jusqu'à concurrence du maximum permis par le REEP  Les actions souscrites après le retour aux études ne peuvent pas être achetées selon ce critère.	Acquisition permise en tout temps	Formulaire de Fondation rempli et signé  ET Preuve du lien avec le conjoint, le cas échéant <sup>9</sup>  ET Formulaire de l'Agence du revenu du Canada rempli et signé  ET Preuve d'inscription de l'actionnaire ou de son conjoint à une institution d'enseignement dans un programme exigeant au moins trois mois de scolarité à temps complet	Un maximum de deux versements par année que durera le programme.

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Retour aux études	<p>L'actionnaire ou son conjoint doit être retourné aux études à temps complet<sup>39</sup></p> <p>ET</p> <p>Doit être inscrit à un programme de formation offert dans un établissement d'enseignement agréé exigeant au moins trois mois de scolarité</p> <p>ET</p> <p>Ne doit pas avoir été inscrit à temps complet au programme en question au moment où l'actionnaire a adhéré à Fondation</p> <p>ET</p> <p>L'étudiant doit démontrer que ses revenus avant impôt (incluant les subventions ou l'appui financier non remboursables au titre de programmes gouvernementaux ou autres) ont diminué de 25 % ou plus comparés à ses revenus d'emploi avant le début du programme.</p>	<p>Toutes les actions acquises depuis au moins deux ans</p> <p>Les actions souscrites après le retour aux études ne peuvent pas être achetées selon ce critère.</p>	Acquisition permise en tout temps	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>Preuve du lien avec le conjoint, le cas échéant<sup>9</sup></p> <p>ET</p> <p>Preuve d'inscription de l'actionnaire ou de son conjoint à une institution d'enseignement dans un programme exigeant au moins trois mois de scolarité à temps complet</p> <p>ET</p> <p>Preuve des revenus de l'étudiant avant impôt, avant et après le retour aux études</p>	<p>Un seul versement jusqu'à concurrence d'un montant brut (avant retenues fiscales)<sup>11</sup> de 10 000 \$ pour un retour aux études de moins de six mois</p> <p>OU</p> <p>un maximum de deux versements jusqu'à concurrence d'un montant brut (avant retenues fiscales) de 20 000 \$ pour un retour aux études de six mois ou plus</p>

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Sinistre portant sur la résidence principale ou sur une automobile essentielle pour l'actionnaire	<p>L'actionnaire doit démontrer qu'il y a eu sinistre<sup>40</sup>, portant sur sa résidence principale<sup>34</sup> ou sur une automobile essentielle<sup>41</sup> pour lui</p> <p>ET</p> <p>Qu'il n'a reçu qu'une indemnisation partielle ou qu'aucune indemnisation n'est recevable</p> <p>ET</p> <p>Déclarer son incapacité financière à payer la dépense découlant du sinistre</p> <p>ET</p> <p>Avoir liquidé et utilisé pour le paiement d'une partie des frais reliés au sinistre tous les placements familiaux encaissables<sup>7</sup> (incluant les autres REER), l'achat des actions devant être un dernier recours<sup>8</sup>.</p> <p>Dans le cas de la résidence principale, le sinistre doit être, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un incendie</li> <li>• un dégât d'eau</li> <li>• une catastrophe naturelle</li> <li>• un bris ou défaut de sécurité d'équipement causant des dommages à la résidence principale</li> <li>• un défaut ou un vice<sup>42</sup> de la fondation ou de la structure d'une ampleur telle qu'il met en danger soit la santé ou la sécurité des occupants, soit les fondations ou la structure de la résidence.</li> </ul>	Toutes les actions	Un an	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>Preuve du lien avec le conjoint, le cas échéant<sup>9</sup></p> <p>ET</p> <p>Déclaration solennelle de l'actionnaire attestant l'incapacité financière à payer la dépense</p> <p>ET</p> <p>Preuve du sinistre<sup>43</sup></p> <p>ET</p> <p>Preuve des frais reliés au sinistre</p> <p>ET</p> <p>Preuve de l'absence d'une indemnisation ou de l'indemnisation partielle</p> <p>ET</p> <p>Preuve que tous les placements familiaux encaissables ont été liquidés et utilisés pour le paiement des frais reliés au sinistre ou qu'ils ne sont pas liquidables, le cas échéant</p>	<p>Un versement net (après retenues fiscales)<sup>11</sup> égal au montant nécessaire pour payer la réparation ou le remplacement du bien ou en payer une partie substantielle</p> <p>Le chèque sera libellé conjointement à l'ordre de l'actionnaire et du créancier de l'obligation (le cas échéant).</p>

1. Dans un tel cas, l'actionnaire devra rembourser les sommes retirées selon les lois fiscales applicables. Les remboursements devront être effectués à Fondation, sinon l'actionnaire devra payer un impôt spécial correspondant au crédit d'impôt déjà obtenu, et ce, tel que prévu par la *Loi sur les impôts* du Québec. Toutefois, l'actionnaire qui serait, pour une année donnée ou au plus tard 60 jours après l'année, admissible à un rachat ou à un achat de gré à gré ne sera pas assujéti à l'impôt spécial uniquement dans la mesure où il ne peut pas réclamer de crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs, et ce, à l'égard d'un montant versé pendant la période de 10 ans pour le régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) et de 15 ans pour le régime d'accession à la propriété (RAP) au cours de laquelle il doit procéder à l'acquisition d'actions de remplacement ou dans les 60 jours suivant la fin de cette période. Les dispositions législatives fédérales prévoient également un impôt spécial correspondant au crédit d'impôt déjà obtenu et dont les règles d'application sont similaires à celle du Québec. Ces dernières sont applicables pour les années d'imposition 2012 et suivantes.
2. Pour être recevable, la promesse d'achat acceptée doit contenir les noms des parties, l'adresse de la résidence acquise par l'actionnaire et l'acceptation signée. Dans le cas où l'actionnaire est propriétaire depuis moins de 30 jours, l'acte de vente notarié peut remplacer la promesse d'achat.
3. On entend par « maison mobile » un bâtiment, dont la fabrication et l'assemblage sont achevés ou presque achevés, qui est équipé d'installations complètes de chauffage, d'électricité et de plomberie et conçu pour être déplacé jusqu'à un emplacement pour y être placé sur des fondations et raccordé à des installations de service et pour être occupé à titre de résidence, à l'exclusion d'une caravane, d'une autocaravane, d'une tente-caravane ou de tout autre véhicule ou remorque conçu pour un usage récréatif.
4. Dans le cas où l'actionnaire est propriétaire depuis moins de 30 jours, l'acte de vente notarié peut remplacer le contrat préliminaire d'achat.
5. Sauf indication contraire, pour les fins de ce prospectus, la définition de « conjoint » est celle qui est prévue par la *Loi sur les impôts* du Québec, laquelle inclut à la fois les conjoints de même sexe et de sexe opposé.
6. La définition de « personne à charge » est celle qui est prévue par la *Loi sur les impôts* du Québec.
7. Un placement est considéré comme encaissable même si son retrait génère des frais ou une perte de rendement et comprend les comptes de dépôts à vue.
8. Dans tous les cas où, conformément à la *Politique d'achat de gré à gré d'actions*, un actionnaire doit démontrer que ses placements encaissables ont été liquidés, il devra, s'il détient des actions dans les deux fonds de travailleurs du Québec, effectuer une demande d'achat de gré à gré auprès des deux fonds. S'il y a autorisation de la part des deux fonds, les sommes payées par ceux-ci seront réparties, au prorata de la valeur des actions admissibles dans ces deux fonds de travailleurs.
9. Pour un conjoint, peut comprendre la production d'une copie d'acte ou certificat de mariage délivré par le Directeur de l'état civil OU d'une déclaration de revenus la plus récente OU de documents personnels importants portant la même adresse (ex: permis de conduire, police d'assurance, talons de paie, etc.) OU d'une facture récente de services publics aux deux noms (ex: électricité, gaz, téléphone, etc.). Pour un enfant à charge, peut comprendre la production d'une copie d'acte ou certificat de naissance délivré par le Directeur de l'état civil OU preuve de réception d'allocations gouvernementales pour l'enfant ou jugement d'adoption. Pour une autre personne à charge de l'actionnaire ou de son conjoint, comprend la production de la déclaration de revenus la plus récente.
10. On entend par « dépense extraordinaire et imprévue nécessaire à la santé » une dépense résultant d'un événement non prévisible, accidentel ou inattendu. Il s'agit d'une dépense supplémentaire à celles engendrées d'ordinaire qui découle de circonstances ne se produisant pas de manière régulière.
11. Les retenues fiscales appliquées au versement sont effectuées en fonction du taux minimum exigé par les deux paliers de gouvernement, le cas échéant.

12. Le revenu familial correspond à votre revenu. Si vous avez un conjoint, votre revenu familial correspond à votre revenu plus celui de votre conjoint.
13. On entend par « aidant naturel » toute personne qui apporte un soutien à un ou à plusieurs membres de sa famille proche qui présentent une incapacité temporaire ou permanente de nature physique, psychologique, psychosociale ou autre. Le soutien apporté est continu ou occasionnel, à court ou à long terme, et est offert à titre non professionnel, de manière libre, éclairée et révocable.

Par membre de sa famille proche, on réfère à :

- Un époux ou conjoint de fait ou conjoint uni civilement
- Un de ses enfants ou petits-enfants (ou ceux de son époux ou conjoint de fait ou conjoint uni civilement)
- Un de ses parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces (ou ceux de son époux ou conjoint de fait ou conjoint uni civilement).

La notion d'« aidant naturel » comprend la notion de « personne proche aidante » reconnue par Revenu Québec et comprend toute autre situation de faits qui a été reconnue comme telle par Revenu Québec aux fins de l'octroi du crédit d'impôt provincial pour personne aidante.

14. On entend par « personne aidée » une personne qui est :
- Âgée entre 18 et 69 ans au 31 décembre de l'année et atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui, selon l'attestation d'un professionnel de la santé, fait en sorte qu'elle a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne;
  - Âgée de 70 ans ou plus au 31 décembre de l'année.

Et qui, par rapport à l'actionnaire, est :

- Un époux ou conjoint de fait ou conjoint uni civilement
- Un de ses enfants ou petits-enfants (ou ceux de son époux ou conjoint de fait ou conjoint uni civilement)
- Un de ses parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces (ou ceux de son époux ou conjoint de fait ou conjoint uni civilement).

La notion de « personne aidée » comprend toute autre situation de faits qui a été reconnue comme telle par Revenu Québec aux fins de l'octroi du crédit d'impôt provincial pour personne aidante.

15. On entend par « déficience des fonctions mentales et physiques » une incapacité physique ou mentale ou handicap limitant la personne dans sa vie quotidienne attestée par un médecin.

Une déficience est dite grave si elle limite de façon marquée la capacité d'accomplir une activité de la vie courante (comme voir, parler, entendre, marcher, éliminer, s'alimenter, s'habiller ou utiliser des capacités mentales). Autrement dit, la déficience est grave si, même avec des soins, des appareils ou des médicaments, la personne demeure toujours ou presque toujours aux prises avec une limitation fonctionnelle grave la limitant dans sa vie au quotidien.

Une déficience est aussi dite grave si, en raison d'une maladie chronique, la personne reçoit au moins 2 fois par semaine, pour un total d'au moins 14 heures, des soins médicaux essentiels à ses fonctions vitales. Ces heures incluent le temps de déplacement, celui pour les visites médicales et pour récupérer suite à de tels soins.)

La notion de « déficience des fonctions mentales ou physiques » comprend toute autre situation de faits qui a été reconnue comme telle par Revenu Québec aux fins de l'octroi du crédit d'impôt provincial pour personne aidante.

16. Une demande ne peut être déposée qu'après une période minimale de deux mois consécutifs de diminution des revenus précédant le dépôt de la demande à Fondation. La diminution de revenus doit s'appliquer pour chacun des mois inclus dans la période invoquée. Dans le cas d'un actionnaire qui est prestataire de du programme d'aide sociale ou du programme de solidarité sociale, la demande peut être déposée dès le début de la diminution des revenus.

17. Pour que la demande d'achat de gré à gré soit admissible en vertu de ce critère, un délai maximal de deux ans doit s'être écoulé entre la date de l'événement ayant causé la diminution des revenus et le moment du dépôt de la demande au Fonds, sauf si l'actionnaire est prestataire du programme d'aide sociale ou du programme de solidarité sociale. De même, pour toute demande subséquente en lien avec le même événement invoqué, un délai maximal de deux ans doit s'être écoulé entre le moment de la demande initiale et la ou les demandes subséquentes au Fonds, en lien avec le même événement invoqué, sauf si l'actionnaire est prestataire du programme d'aide sociale ou du programme de solidarité sociale, et l'événement doit toujours exister au moment de la demande subséquente.
18. Pour que la demande d'achat de gré à gré soit admissible en vertu de ce critère, un délai maximal de deux ans doit s'être écoulé entre la date de l'événement ayant causé la diminution des revenus et le moment du dépôt de la demande au Fonds. De même, pour toute demande subséquente en lien avec le même événement invoqué, un délai maximal de deux ans doit s'être écoulé entre le moment de la demande initiale et la ou les demandes subséquentes au Fonds, en lien avec le même événement invoqué, et l'événement doit toujours exister au moment de la demande subséquente.
19. Une demande ne peut être déposée qu'après une période minimale de deux mois consécutifs de diminution des revenus précédant le dépôt de la demande au Fonds. Dans le cas où un médecin confirme l'invalidité de l'actionnaire ou du conjoint de l'actionnaire, le cas échéant, pour au moins deux mois consécutifs, la demande peut être déposée dès le début de la diminution des revenus avant impôt. La diminution de revenus doit s'appliquer pour chacun des mois inclus dans la période invoquée.
20. Une demande ne peut être déposée qu'après une période minimale de six mois consécutifs de diminution involontaire des revenus précédant le dépôt de la demande au Fonds.
21. Un travail autonome est cyclique (ou saisonnier) lorsqu'il est occupé à une période précise de l'année.
22. On entend par « fin d'union », le premier événement à survenir, selon le cas, entre une séparation de corps, un divorce, une nullité de mariage, une dissolution de l'union civile, un décès ou encore une séparation de fait, incluant une séparation entre conjoints de fait. La date de séparation de fait est, à moins d'être autrement établie, habituellement le jour où les époux ou les conjoints ont commencé à vivre séparément, c'est-à-dire qu'au moins l'un d'eux ait quitté la résidence familiale.
23. Pour que la demande d'achat de gré à gré soit admissible en vertu de ce critère, un délai maximal d'un an doit s'être écoulé entre la date de fin d'union et le moment du dépôt de la demande à Fondation.
24. On entend par « émigration permanente » la situation de l'actionnaire qui :
  - A quitté le Canada pour aller vivre dans un autre pays de façon permanente. Cela peut se traduire par payer de l'impôt, détenir une résidence principale ou occuper un emploi longue durée à l'étranger.ET
  - A coupé ses liens de résidence avec le Canada soit le fait de ne plus détenir de résidence principale, de ne plus occuper d'emploi longue durée au Canada.Notes : Couper ses liens de résidence avec le Canada signifie que l'actionnaire et sa famille immédiate n'a plus de liens importants avec le Canada. Un actionnaire qui part à l'étranger dans le but d'étudier n'est pas considéré comme un émigrant permanent sauf s'il retourne dans son pays d'origine.
25. On entend par preuve, les déclarations fiscales complètes du Québec et le ou les avis de cotisation de Revenu Québec des années où les crédits n'ont pu être réclamés dans le cas où l'actionnaire n'a aucun impôt à payer ou est retraité avec des revenus d'emploi inférieurs à 3 500 \$ ou une lettre confirmant qu'il est non-résident.

26. On entend par « non-résident » la situation de l'actionnaire qui soit :

- Vit à l'extérieur du Québec de façon régulière ou habituelle;
- Réside au Québec pendant moins de 6 mois durant l'année d'imposition et n'a pas de lien de résidence au Québec (pas de domicile, ni d'époux, conjoint de fait ou personne à charge au Québec).

La notion de « non-résident » comprend également toute autre situation de faits qui a été reconnue comme telle par Revenu Québec.

27. On entend par « emploi permanent à temps plein » un minimum de 28 heures travaillées par semaine.

28. Une entreprise dont l'activité est saisonnière n'est pas considérée en activité continue, sauf si elle opère plusieurs activités saisonnières tout au long de l'année.

29. La notion d'« enfant à charge » comprend l'enfant de l'actionnaire ou l'enfant du conjoint de l'actionnaire à l'égard duquel l'une ou l'autre des situations suivantes est applicable :

Enfant mineur

- L'actionnaire ou son conjoint a reçu une allocation famille versée par Retraite Québec pour cet enfant.
- L'enfant réside ordinairement avec l'actionnaire (sans que cet enfant soit lui-même parent d'un enfant ou un mineur émancipé), ce qui inclut un enfant visé par une garde partagée (temps de garde d'au moins 40%).
- L'enfant poursuit à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires pour lesquelles il a reçu un relevé 8 sur lequel un montant figure à la case A ou pour lesquelles il est raisonnable de croire qu'il recevra un tel relevé pour la session en cours.

Enfant majeur

- L'enfant poursuit à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires pour lesquelles il a reçu un relevé 8 sur lequel un montant figure à la case A ou pour lesquelles il est raisonnable de croire qu'il recevra un tel relevé pour la session en cours.

30. On entend par « circonscrite dans le temps » une offre unique comportant une date d'échéance qui doit être respectée par l'actionnaire.

31. On entend par « changement d'emploi » une modification de la nature d'un travail déclaré et rémunéré pouvant s'effectuer auprès d'un même employeur ou auprès d'un employeur différent. Cela inclut le changement de poste ainsi que la promotion ou la rétrogradation dans une hiérarchie.

32. On entend par « statut d'employé » le lien entre un actionnaire et son employeur régi par un contrat de travail (individuel ou convention collective) déterminant les droits et obligations de chacun.

On distingue :

- Employé temporaire : Le travailleur est engagé pour une période donnée.  
Ex : les contrats conclus pour une durée déterminée, la réalisation d'une tâche ou d'un projet défini, le travail saisonnier, occasionnel ou à temps partiel.
- Employé permanent : Le travailleur a un emploi stable à durée indéterminée, dont l'obtention est généralement officialisée à la suite d'une période d'essai concluante.

Un changement de statut d'employé peut s'effectuer auprès d'un même employeur ou auprès d'un employeur différent.

33. Les placements utilisés doivent, au préalable, avoir servi à améliorer les prestations du régime de retraite, car l'achat doit être le dernier recours.

34. On entend par « résidence principale » le lieu d'habitation où l'actionnaire réside de manière effective et habituelle c'est-à-dire la majeure partie de son temps.

35. On entend par « automobile » tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur les rails.
36. Datée de moins de 30 jours à sa date de réception à Fondation.
37. On entend par « service public » un service visant à satisfaire un besoin d'intérêt général rendu par une entreprise privée ou publique qui est gérée selon les règles formulées par l'État.
38. Selon les lois fiscales, seules des études postsecondaires donnent droit à ces programmes.
39. L'étudiant peut être retourné aux études à temps partiel s'il est atteint d'une déficience. Nous considérons que l'étudiant remplit les conditions relatives à une déficience si l'une des situations suivantes s'applique :
- il est vraisemblable de croire qu'il ne pourrait pas s'inscrire à temps plein en raison de sa déficience mentale ou physique et il présente une lettre à cet effet signée par un médecin, un optométriste, un orthophoniste, un audiologiste, un ergothérapeute, un physiothérapeute, un travailleur social ou un psychologue;
  - il a droit au montant pour personnes handicapées à la ligne 31600 de sa déclaration de revenus fédérale et de prestations pour l'année du retrait.
40. La demande doit avoir été reçue dans l'année suivant le sinistre et ne peut inclure le montant des franchises.
41. On entend par « automobile essentielle » tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur les rails dont l'actionnaire fait usage de manière personnelle ou professionnelle de manière quotidienne/habituelle, qui est soit nécessaire au maintien du revenu du travail ou d'une démarche active en vue d'occuper un emploi ou soit nécessaire pour assurer la subsistance, les soins requis par l'état de santé ou l'éducation de l'actionnaire ou des personnes à sa charge.
42. Le vice ne doit pas être connu au moment de l'achat de la résidence.
43. On entend par « sinistre » une perte causée par la survenance d'un événement préjudiciable et qui est susceptible d'entraîner une indemnisation de la part de l'assureur pour les dommages subis.
- Exemples de sinistres portant sur une automobile : collision, bris de glace (impact sur surface vitrée), vandalisme, vol, incendie, événement naturel

# Annexe III

## RACHATS DES ACTIONS AU GRÉ DE FONDACTION

### TABLE DES MATIÈRES

Biens non réclamés.....	75
Conflit d'intérêts .....	75
Non-résident .....	75
Produit de la criminalité.....	75
Absence d'instruction dans le cadre de l'échéance du REER.....	75
Valeur minimale .....	75

## RACHAT DES ACTIONS AU GRÉ DE FONDACTION

SITUATIONS	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES
Biens non réclamés	Des actions constituent des biens non réclamés en application de la <i>Loi sur les biens non réclamés</i> .	Toutes les actions
Conflit d'intérêts	Le rachat est nécessaire pour mettre fin à une situation de conflit d'intérêts réelle ou apparente d'un actionnaire ou pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts potentielle d'un actionnaire.	Toutes les actions
Non-résident	Des actions ont été émises à une personne qui n'est pas résidente du Québec.	Toutes les actions ainsi émises alors que la personne était non-résidente du Québec
Produit de la criminalité	Des actions ont été émises à une personne qui, selon les autorités compétentes, les aurait acquises à même le produit de la criminalité.  ET  L'autorité compétente souhaite prendre possession de ces actions ou de leur produit de rachat conformément à la loi.	Toutes les actions
Absence d'instruction dans le cadre de l'échéance du REER	Le régime enregistré d'épargne-retraite de l'actionnaire arrivera à échéance au 31 décembre de l'année d'imposition en cours.  ET  Il n'a pas donné d'instruction sur la forme que prendra son revenu de retraite conformément aux modalités du contrat constitutif de rente	Toutes les actions de catégorie A, série 1
Valeur minimale	L'ensemble des souscriptions de l'actionnaire ont été faites pour une contrepartie totale de 1 500\$ ou moins.  ET  Aucune souscription n'a été faite dans les 5 dernières années.	Toutes les actions